

**RAPPORT CONCERNANT L'«ASSIETTE DES IMPOTS»
SUR LES BENEFICES DES ENTREPRISES**

**RAPPORT CONCERNANT L'«ASSIETTE DES IMPOTS»
SUR LES BENEFICES DES ENTREPRISES**

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	1
Les Amortissements fiscaux et les Mesures fiscales d'encouragement aux investissements dans les Pays membres de la C.E.E.	6
Plus value d'actif	32
Evaluation des stocks	57
Régime des pertes de l'exercice	64

Annexe I

A. Amortissements continus répartissant le montant investi sur la durée usuelle d'utilisation pour l'entreprise	1
B. Amortissements exceptionnels motivés par des dépréciations effectives exceptionnelles	7
C. Amortissements qui ne correspondent ni du point de vue économique, ni du point de vue fiscal à une répartition appropriée de frais ou à une prise en considération de dépréciations exceptionnelles	8
D. Déductions de bénéfices imposables, réserves exonérées d'impôts et similaires	10

Annexe II

Evaluation des stocks	1
-----------------------------	---

Rapport du Groupe de travail n° IV créé en vue
d'examiner certains éléments de l'assiette des impôts frappant
les bénéficiaires des entreprises

INTRODUCTION

La Commission ayant commencé au début de l'année 1959 à examiner avec les experts des Etats membres les possibilités d'harmoniser les taxes sur le chiffre d'affaires dans les pays du Marché commun, les ministres des finances ont demandé ensuite lors de leur réunion de Dusseldorf du 21 mars 1961, que l'on fasse aussi des études de ce genre dans le domaine des impôts directs. Ils ont suggéré de convoquer les dirigeants des administrations fiscales nationales pour une réunion plénière qui servirait à délimiter le cadre provisoire de ces études.

Cette réunion a eu lieu le 5 octobre 1961 à Bruxelles, sous la présidence de M. von der Groeben, membre de la Commission, Président du groupe "concurrence". La Commission a justifié, lors de cette réunion les nécessités d'examiner de manière approfondie les questions relatives à l'imposition directe des entreprises dans le Marché commun.

Elle a souligné que les articles 100 à 102 du traité de la C.E.E. obligeaient la Commission et le Conseil de la C.E.E. à proposer des mesures appropriées pour supprimer ou prévenir dans le Marché commun les distorsions de la concurrence ou les entraves au libre échange des biens et services susceptibles de se manifester.

Une comparaison provisoire des régimes nationaux dans le domaine des impôts directs concernant les entreprises laisse supposer qu'il existe dans le Marché commun des différences notables dans les charges supportées par suite des différences de structures fiscales nationales, de taux d'imposition et d'assiette.

Ces différences de niveau et d'agencement des impôts directs paraissent susceptibles de compromettre, à égalité de conditions, le bon fonctionnement du Marché commun. D'une part, la possibilité de répercuter aussi les impôts directs sur les prix n'est pas contestée bien que cette possibilité dépende en grande partie de la situation de l'entreprise sur le marché et de la situation conjoncturelle du moment. Dans la mesure où l'on parvient à répercuter ces impôts, des écarts de charges pourraient perturber l'échange des marchandises dans le Marché commun. D'autre part, si l'on ne parvient pas à les répercuter, de tels écarts de charges pourraient entraîner des perturbations dans la circulation intracommunautaire des capitaux qui est fonction de leur rendement net. Dans la mesure par exemple où des productions intensives en capital sont différemment favorisées ou désavantagées par rapport aux productions intensives en main-d'œuvre,

il pourrait se produire des distorsions de concurrence entre les branches de production analogues de divers pays membres.

L'existence de pareilles entraves aux échanges de marchandises et de capitaux et à la libre concurrence serait à la longue inconciliable avec l'intégration progressive des six économies nationales.

Aussi la Commission, donnant suite à la suggestion des ministres des finances, a-t-elle proposé de constituer un groupe de travail composé d'experts des pays membres, qui, devant le caractère complexe des facteurs considérés, leur importance pour le budget de l'Etat et leur étroite corrélation avec les structures économiques et sociales encore différentes des Etats membres, commencerait par examiner l'assiette des impôts directs grevant les entreprises dans les pays membres. A cet égard, il convient en particulier d'étudier les régimes d'amortissement fiscal, les mesures fiscales visant à promouvoir les investissements, les questions d'évaluation des stocks, les plus-values et le régime des pertes professionnelles. Il s'agit de vérifier si les différences existant entre les réglementations nationales peuvent entraîner des distorsions dans le domaine des échanges de marchandises ou dans celui des investissements et de dégager les mesures possibles pour supprimer ces distorsions. Le groupe de travail doit enfin essayer d'élaborer des principes communs afin de rendre possible une harmonisation ultérieure.

La réunion du 5 octobre 1961 a permis d'examiner en détail les points de vue précités que la Commission avait développés et que toutes les délégations ont approuvés. Les dirigeants des administrations fiscales nationales sont unanimement convaincus que les études fiscales dans le cadre de la C.E.E. doivent englober aussi le domaine de l'imposition directe, car les impôts directs ont une influence sur les prix et sur la formation du capital et donc sur le fonctionnement du Marché commun. Aussi ont-ils décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner les impôts directs dans les pays du Marché commun et arrêté comme suit le mandat de ce groupe de travail.

I. Examen de l'assiette des impôts directs

1. Etudier les bases d'imposition utilisées dans les divers Etats membres pour la perception des impôts directs et des impôts assimilés frappant les entreprises et notamment : le régime des amortissements et les mesures spéciales tendant à favoriser les investissements, le régime de l'évaluation des stocks des plus-values et des pertes professionnelles.
2. Faire rapport à la réunion plénière sur les cas dans lesquels pourraient être rapprochées les différentes assiettes de ces impôts compte tenu de tous les éléments et eu égard au développement progressif du Marché commun

La première tâche du groupe de travail consistait à recueillir des données aussi exactes et détaillées que possible sur la manière dont les réglementations fiscales énoncées au paragraphe 1 du mandat sont appliquées dans les Etats membres et de les récapituler de telle sorte qu'une comparaison soit possible au sens du paragraphe 2 du mandat. A cet effet, divers questionnaires ont été élaborés auxquels les administrations fiscales nationales ont répondu. Un questionnaire détaillé concernait les amortissements fiscaux admis dans quatre branches d'industrie réputées représentatives : industrie textile, sidérurgie, construction navale et industrie automobile. Un autre questionnaire concernait le régime fiscal des plus-values. En outre, les délégations ont fourni des indications sur les mesures fiscales nationales visant à promouvoir les investissements et à compenser la dépréciation monétaire.

Les informations fournies par les administrations fiscales nationales ont permis au groupe de travail d'établir une série de tableaux comparatifs sur les réglementations actuellement en vigueur dans les pays membres concernant les amortissements, l'encouragement fiscal aux investissements à l'évaluation des stocks. Ces tableaux montrent, ainsi qu'il est exposé plus en détail dans les chapitres qui suivent, à la fois certaines concordances et certaines différences entre les réglementations fiscales des divers pays.

Il convient toutefois de souligner qu'une analyse comparative des seuls régimes fiscaux dans les domaines des amortissements, de l'encouragement aux investissements, de l'évaluation des stocks et des plus-values ne permet pas en soi de tirer encore des conclusions définitives, mais seulement provisoires. Pour aboutir à partir de ces conclusions provisoires à des affirmations valables sur les répercussions affectives des différences des charges supportées par les entreprises dans les pays du Marché commun en matière d'impôts directs, il semble nécessaire d'inclure dans l'étude les autres composantes de la notion de bénéfice (comme par exemple l'évaluation de l'actif, la constitution des réserves, etc...) et les taux d'imposition, et utile d'analyser le jeu conjugué de l'ensemble des impôts directs grevant les entreprises, y compris les impôts réels.

Indubitablement une tâche englobant tous ces points de vue aurait, au début des études en matières d'impôts directs, été non seulement inopportune, mais aurait encore condamné d'emblée à l'échec les efforts du groupe de travail. Dans son mandat limité à quelques questions choisies du domaine de l'imposition directe, le groupe de travail a cru déceler l'intention des dirigeants des administrations fiscales nationales de faire effectuer tout d'abord une étude partielle qui devra être suivie par d'autres études partielles avant que l'on puisse tirer des conclusions définitives. Le groupe de travail était d'autant plus autorisé à cette interprétation que le mandat qui lui a été imparti s'accompagnait de l'observation ci-après : "Le texte et la portée exacte du présent mandat pourront être précisés lorsque le Comité fiscal et financier aura déposé son rapport".

Le groupe de travail a pensé qu'il devait mettre en évidence, dans le cadre de son mandat, les dispositions susceptibles d'avoir des effets sur le bon fonctionnement du Marché commun et sur les conditions de concurrence entre les Etats membres. Les règles fiscales étudiées peuvent influencer aussi bien les mouvements de capitaux intracommunautaires, le choix du lieu d'établissement et la répartition géographique des facteurs de production que semble-t-il, la position concurrentielle des entreprises sur les marchés.

Ces dispositions visent en premier lieu au maintien de la stabilité des entreprises et à permettre leur développement. Elles déterminent en grande partie les liquidités des entreprises c'est-à-dire leurs possibilités financières en matière d'investissements pour rationalisation ou expansion ou en matière de crédits accordés aux clients; ces possibilités sont, bien entendu, en relation étroite avec la compétitivité des entreprises.

C'est pourquoi le groupe de travail a traité les questions qui lui étaient posées principalement sous l'angle du maintien du patrimoine et de l'expansion des entreprises. Il s'est préoccupé de la manière et de la mesure dans laquelle les réglementations fiscales qu'il examine servent dans les divers pays membres à maintenir et à accroître la substance des entreprises au sens le plus large, les questions de l'usure normale et exceptionnelle de la dépréciation monétaire, des fluctuations de prix et du report des pertes jouant parallèlement un rôle. Sous l'angle du maintien du patrimoine et de la croissance des entreprises, ce sont les amortissements fiscaux qui ont le plus d'influence, c'est pourquoi ils ont fait l'objet d'un examen particulièrement approfondi.

Le groupe de travail croit, avec les analyses et comparaisons exposées dans les chapitres qui suivent, s'être acquitté de la tâche formulée dans son mandat. Il est cependant convaincu que les études entamées doivent être poursuivies et élargies, pour obtenir finalement un aperçu complet des concordances et différences existant dans le Marché commun en matière d'imposition directe des entreprises. Il conçoit donc son rapport comme un rapport intérimaire dont la présentation peut, à l'heure actuelle, faciliter les études qui seront entreprises compte tenu du rapport du Comité fiscal et financier et sur la base des principes énoncés par les ministres des finances des pays membres à l'occasion de leurs réunions des 25 et 26 mars 1963 à Baden Baden et des 10-11 juin 1963 à Spa concernant le déroulement futur des travaux dans le domaine des impôts directs grevant les entreprises.

LES AMORTISSEMENTS FISCAUX ET LES MESURES FISCALES
D'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS DANS LES PAYS
MEMBRE DE LA C.E.E.

1. Lors de l'étude des amortissements fiscaux et des mesures fiscales d'encouragement aux investissements dans les pays membres de la C.E.E., le groupe de travail a estimé essentiel l'examen des questions suivantes :

- a) quelles sont les disparités existant entre les pays membres en ce qui concerne les règles et l'importance des amortissements fiscaux proprement dits ?
- b) quelles sont les mesures fiscales d'encouragement aux investissements dans les pays membres ?
- c) quelles mesures à caractère fiscal ont été éventuellement prises par les Etats membres pour faire face à l'affaiblissement du pouvoir d'achat de la monnaie nationale ?

La question posée au point c) sera, pour des raisons pratiques, traitée en premier lieu. A ce sujet, les délégations belge, allemande, française et luxembourgeoise ont informé le groupe de travail des mesures prises dans ce domaine dans leur pays (doc. n° 3257/IV/62). Il est à noter que, pendant les premières années après la fin de la guerre, tous les pays membres ont autorisé une réévaluation du capital d'exploitation ou d'éléments du capital d'exploitation, afin de permettre un ajustement des inscriptions au bilan, aux valeurs nouvelles résultant généralement de mesures monétaires.

C'est ainsi qu'en Belgique les entreprises ont été autorisées par la loi du 20 août 1947 à réévaluer leur outillage professionnel (équipements de bureau et valeurs incorporelles exceptés) acquis avant le 31.12.1940, la valeur réévaluée ne pouvant excéder 2,5 fois le prix normal pratiqué au 31.8.1939 compte tenu des dépréciations pour vétusté, etc..., intervenues avant le 31.12.1946. La nouvelle valeur ne pouvait cependant pas être supérieure à la valeur effective à la date normale de clôture du dernier bilan annuel antérieur au 31.12.1946. Les plus-values résultant de cette réévaluation ont été neutralisées sur le plan fiscal par l'inscription au bilan de postes rectificatifs correspondants. L'amortissement de la valeur réévaluée de l'outillage professionnel susceptible d'usure devait être opéré en observant certaines dispositions qui tenaient compte de la durée probable d'utilisation restante.

En Allemagne, une réévaluation du capital d'exploitation a eu lieu dans le cadre de la réforme monétaire par la loi du 21.8.1949 sur le bilan d'ouverture en DM. Il y a eu alors rupture de continuité entre le dernier bilan en RM au 20.6.1948 et le bilan d'ouverture en DM au 21.6.1948, de sorte que des dispositions particulières n'ont pas été nécessaires pour neutraliser sur le plan fiscal les plus-values ainsi obtenues. Pour calculer l'amortissement de l'outillage professionnel sujet à usure qui correspondait à sa durée probable d'utilisation restante, les nouvelles valeurs en DM ont été considérées comme prix fictifs d'achat ou de fabrication.

En France, il a été possible à plusieurs reprises entre 1946 et 1959 de procéder à une réévaluation des postes du bilan, réévaluation dont les modalités et le champ d'application matériel étaient cependant différents. C'est par la loi du 28.12.1959 que pour la dernière fois une réévaluation a été prescrite. Elle doit être effectuée au plus tard le 31.12.1963 et ne peut plus porter que sur les variations de prix surveillées jusqu'au 30.6.1959. Les mesures d'ajustement prises dans le passé ont été apurées par l'institution d'une taxe libératoire sur les réserves provenant des réévaluations ainsi effectuées. Pour les immobilisations proprement dites, les nouvelles valeurs inscrites au bilan ont été obtenues par application au prix de revient et aux amortissements de coefficients rectificatifs compris entre 2/3 pour les acquisitions faites en 1914 ou antérieurement, et 1,05 pour les acquisitions faites en 1958. Des règles particulières sont prévues pour la réévaluation du portefeuille-titre.

En Italie, le problème de la compensation de la dépréciation monétaire a fait, dans le passé, l'objet de diverses lois. La dernière en date est la loi n° 74 du 11.2.1952 qui a établi les règles définitives concernant les critères et les coefficients de réévaluation et fixé en outre un délai dans lequel cette réévaluation pouvait être faite. Pour les critères, ces règles prévoyaient que la réévaluation ne devait pas porter sur les postes du bilan ou de l'inventaire, mais sur les biens possédés par le contribuable; pouvaient être réévalués les biens entrés dans le patrimoine du contribuable jusqu'au 31.12.1946 au plus tard, toute réévaluation restant exclue pour les biens entrés dans le patrimoine après cette date. La réévaluation ne devait pas être appliquée d'une façon mécanique sur une base purement arithmétique, mais elle devait avoir lieu dans tous les cas sur la base d'une estimation rigoureuse de la valeur nette effective des biens, suivant les critères indiqués par la loi. Les coefficients prévus devaient être appliqués au coût initial des biens et servaient à fixer la limite maximum de la réévaluation, limite qui ne pouvait être dépassée même si la valeur effective du bien était supérieure, alors que la réévaluation devait correspondre à la valeur effective du bien chaque fois qu'elle était inférieure à cette limite. Quant au délai dans lequel il était possible de procéder à la réévaluation, la loi fixait l'exercice suivant l'exercice en cours au 18 mars 1952. En définitive, les dispositions italiennes sur la compensation de la dépréciation monétaire ne sont plus actuelles.

Au Luxembourg, un bilan d'ouverture en francs, rompant la continuité avec les bilans intérieurs, a été prescrit au 18.10.1944. Ce bilan devait se rattacher à l'évaluation en francs faite en 1939 et partir, suivant la nature des différents postes du capital d'exploitation, d'une valeur de 1,25 à 3 fois supérieure à la valeur de 1939.

La loi du 7.8.1959 a autorisé une réévaluation complémentaire qui ne s'appliquait qu'aux biens amortissables et dont les coefficients rectificatifs s'élevaient pour les acquisitions faites entre 1944 et 1946 (parmi lesquelles étaient comptés fictivement les biens réévalués au 18.10.1944) à 1,5 entre 1947 et 1948 à 1,3 entre 1949 et 1950 à 1,2 et entre 1951 et 1956 à 1,1. Les amortissements antérieurs effectués depuis 1945 devaient également être rectifiés de façon analogue. Les amortissements futurs devaient être opérés sur les nouvelles valeurs comptables des biens amortissables en fonction

de la durée probable d'utilisation restante.

Aux Pays-Bas enfin, la loi du 29.9.1950 a autorisé une réévaluation au 1.1.1950 du capital d'exploitation, pour autant que les biens envisagés aient fait déjà partie du capital d'exploitation pendant l'exercice expirant au cours ou à la fin de l'année 1951. A cette occasion, la valeur fiscale des bâtiments n'ayant pas plus de 20 ans au 1.1.1950 a été majorée d'autant de dixièmes qu'il y avait de différence entre 20 et le nombre d'années d'utilisation. Les parcelles non bâties n'ont pas été réévaluées. La valeur des autres postes du capital d'exploitation a été doublée. Une réserve exempte d'impôt correspondant à la plus-value résultant de cette réévaluation pouvait être constituée, mais devait cependant être rapportée plus tard en plusieurs fois au bénéfice imposable selon des modalités particulières.

Au cours de sa troisième séance tenue le 13.11.1962, le groupe de travail s'est penché sur ces mesures et a discuté en détail la question de savoir si cette compensation de la dépréciation monétaire constatée dans le passé continuait dans l'un ou l'autre Etat membre à avoir des effets qui rendaient nécessaire une étude plus approfondie. Il est arrivé à la conclusion que, si les Etats membres ont en effet diversement et à des époques différentes tenu compte sur le plan fiscal, de la dépréciation monétaire, l'influence sur la concurrence des mesures prises à cet égard diminuait sans cesse ou même avait disparu. Le groupe a donc décidé de considérer ces mesures comme appartenant à l'histoire fiscale et de ne pas les remettre en cause, se réservant cependant d'examiner le cas échéant les dispositions nouvelles qui pourraient être envisagées dans ce domaine.

Les questions visées aux points a) et b) renferment un grand nombre de questions de détail qu'il est indispensable d'élucider si l'on veut comparer entre elles les règles d'amortissement fiscal en vigueur dans les pays membres et les mesures fiscales d'encouragement aux investissements dans ces mêmes pays. Parmi ces questions de détail, signalons les suivantes :

1. La notion fiscale de l'amortissement suit-elle uniquement comme règle de base la répartition des dépenses ou tient-elle également compte de l'objectif économique de la conservation de la substance ?
2. Quels biens peuvent être amortis ?
3. Les amortissements annuels sont-ils laissés à l'initiative du contribuable ou sont-ils obligatoires en vertu des dispositions fiscales ?
4. Quelles méthodes d'amortissement sont autorisées ou prescrites sur le plan fiscal ?
5. Les amortissements en fonction du rendement et pour épuisement sont-ils autorisés ?
6. Quelle valeur initiale doit servir de base aux amortissements fiscaux ?
7. A partir de quel moment peut-on procéder à des amortissements fiscaux ?
8. Suivant quels principes de base sont calculés les amortissements annuels et en fonction de quel taux ou de quelle durée d'utilisation sont amortis des biens déterminés dans les pays membres ?

9. Jusqu'à quel point est-il éventuellement tenu compte d'une utilisation intensive (exploitation à plusieurs équipes) ?
10. Suivant quels principes de base et dans quelle mesure est-il tenu compte d'une usure technique exceptionnelle et de dépréciations non dues à l'usure ?

Pour plus de clarté ces questions de détail seront étudiées au chapitre suivant l'une après l'autre et chaque fois pour l'ensemble des six pays membres. Le tableau synoptique joint comme annexe I au présent rapport résume sous les rubriques A et B dans l'ordre ci-dessus, les différents domaines partiels de l'ensemble des questions relatives aux amortissements et permet ainsi en même temps d'avoir un aperçu général pour chaque pays membre.

En ce qui concerne la question suivante, à savoir quelles sont les mesures fiscales d'encouragement aux investissements appliquées dans les pays membres, le groupe de travail a estimé utile une subdivision des mesures en trois groupes.

Le premier groupe comprend les amortissements spéciaux appliqués dans les pays membres, au moyen desquels, par dérogation aux règles usuelles d'amortissements, les dépenses d'investissements peuvent immédiatement ou dans un délai substantiellement plus court être déduites des bénéfices. De tels amortissements spéciaux peuvent soit constituer une mesure d'aide sélective et être limités à des branches économiques, des entreprises ou des investissements déterminés, soit profiter en général à l'ensemble des entreprises ou sur le plan régional à toutes les entreprises d'un secteur géographique déterminé. L'avantage qui se rattache à un amortissement accéléré effectué pendant les premières années d'utilisation, du fait qu'il permet de retarder d'autant le paiement de l'impôt sur les bénéfices et d'éviter, le cas échéant la progressivité du barème fiscal, constitue un attrait non négligeable pour les investissements.

Dans un deuxième groupe sont exposées les mesures en dehors du régime des amortissements fiscaux qui sont favorables aux investissements, par exemple l'exemption fiscale complète ou partielle des bénéfices au prorata des investissements effectués.

Enfin, le troisième groupe comprend, **les privilèges fiscaux prévus dans** certains pays en cas de remploi de plus-values de cession qui - lorsqu'elles conduisent à une diminution de la valeur initiale servant de base à l'amortissement des biens acquis en remploi - ont le même effet qu'un amortissement accéléré.

Les mesures d'encouragement aux investissements contenues dans les trois groupes précités seront traitées ci-après séparément pour chaque pays membre, car elles présentent de fortes différences aussi bien en ce qui concerne leur finalité qu'en ce qui concerne leur portée et leurs modalités.

Au tableau synoptique déjà mentionné, les trois groupes de mesures figurent sous les rubriques C, D et E.

II. Comparaison des régimes d'amortissement fiscal en vigueur dans les pays membres

1. La notion de l'amortissement fiscal dans les législations des pays membres

En Belgique la base législative de l'amortissement fiscal est constituée par

l'article 26, paragraphe 2, alinéa 4, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus dont le texte est le suivant :

"Sont notamment considérés comme charges professionnelles : ... les amortissements nécessaires du matériel et des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession pour autant que les amortissements correspondent à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable".

Cette prescription-cadre est appliquée avec une certaine souplesse et l'administration fiscale suit en règle générale les entreprises dans l'appréciation qu'elles émettent sur les dépréciations prévues, dues à des causes techniques ou économiques, lorsque des arguments suffisants peuvent être invoqués.

En Allemagne, la base législative des amortissements fiscaux est constituée par les paragraphes 6 et 7 de la loi relative à l'impôt sur le revenu selon lesquels il y a lieu d'inscrire au bilan "les biens de l'actif immobilisés qui sont sujets à dépréciations, à concurrence du prix d'acquisition ou de fabrication, diminué des dépréciations dues à l'usure". Pour la dépréciation due à l'usure, il convient "dans le cas de bâtiments et des autres biens, dont l'emploi ou l'utilisation par le contribuable en vue de la poursuite de revenus s'étend selon l'expérience sur une période de plus d'un an, d'amortir chaque année la partie du prix d'acquisition ou de fabrication qui, dans le cadre d'une répartition proportionnelle de ces coûts sur la durée totale d'emploi ou d'utilisation, correspond à une année. L'amortissement se calcule dans ce cas en fonction de la durée d'utilisation usuelle de l'objet"... des amortissements pour dépréciation technique ou économique exceptionnelle sont autorisés. Si la valeur partielle est moins élevée, elle peut être inscrite au bilan. L'expression "amortissements pour usure" utilisée dans la législation allemande restreint la notion de l'amortissement qui, au sens le plus large, englobe la prise en considération comptable de toute moins-value pour des objets qui sont sujets à dépréciation. Toutefois, la dépréciation comprend aussi une dépréciation économique, si bien que, pour ce qui concerne les amortissements fiscaux examinés ici, on peut admettre en principe que les notions coïncident approximativement.

En France, l'article 39 du Code général des impôts contient notamment les dispositions suivantes :

- " 1. Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment : ...
2. Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires".

Cette prescription-cadre relativement courte concernant les amortissements en général a été précisée par des dispositions d'application et des instructions administratives en vertu desquelles les quatre conditions suivantes doivent être réalisées :

1. Les amortissements doivent s'appliquer à des éléments du capital immobilisé qui appartiennent à l'entreprise et qui sont effectivement sujets à moins-value.

2. L'amortissement doit, tout au moins approximativement, correspondre à la dépréciation effectivement intervenue.
3. Les amortissements doivent avoir été inscrits dans la comptabilité et enfin,
4. Les amortissements doivent figurer dans le relevé des amortissements à annexer à la déclaration d'impôts.

En Italie, la base des amortissements fiscaux est constituée par l'article 98 du Testo Unico della legge sulle imposte dirette, selon lequel "le montant annuel des amortissements des frais amortissables au sens des articles 2425, n° 1, 3 et 7 et 2427 du Code civil calculé en fonction de la durée d'utilisation des biens, peut être défalqué à partir de l'année de la mise en service de ces biens".

Les dispositions-cadres législatives en matière d'amortissement fiscal ont au Luxembourg la même teneur que les prescriptions allemandes susmentionnées.

Aux Pays-Bas, les amortissements fiscaux ont pour base l'article 8 du Besluit op de Inkomstenbelasting 1941, aux termes duquel "l'amortissement des biens utilisés pour l'exercice des activités professionnelles (matériel d'exploitation) peut être effectué chaque année à raison de la fraction du prix d'acquisition ou de fabrication non encore amortie, imputable à l'année considérée".

Lorsqu'on compare ces dispositions législatives des six Etats membres, on observe que partout la législation fiscale veille à la conservation de la substance des entreprises en ce sens qu'elle autorise toujours à déduire du bénéfice imposable les montants prélevés à titre d'amortissement et accumulés en vue du remplacement ultérieur des postes de l'actif immobilisé sujets à dépréciation, montants qui échappent de ce fait à l'impôt sur les bénéfices. Mais cette autorisation de déduire les amortissements du bénéfice fiscal et de les affecter à un fonds de remplacement s'accompagne aussi dans les pays du principe selon lequel les amortissements imputés à un exercice doivent en pratique correspondre à la dépréciation effectivement survenue au cours de cet exercice. Ce principe de la répartition proportionnelle des dépenses n'est cependant pas dans tous les pays membres maintenu au point de rendre toujours obligatoires les amortissements même en période déficitaire ou de diminuer d'office le bénéfice du montant des amortissements non effectués (voir à ce sujet le point 3 ci-dessous). De toute façon le montant global des amortissements fiscaux reste dans tous les pays membres limité au prix d'acquisition ou de fabrication de l'objet individuel amortissable. Sous réserve des déductions spéciales d'investissements existant au Luxembourg et aux Pays-Bas, voir ci-après point VI, 4 aucune législation fiscale des pays membres n'autorise jusqu'ici des amortissements correspondant à la valeur de remplacement ou la constitution d'un fonds de remplacement ayant le même objet, même pas lorsque l'augmentation de la valeur de remplacement est due à une véritable hausse de prix non compensée par un accroissement proportionnel de la productivité. On ne doit cependant pas perdre de vue que les mesures de réévaluation du bilan, évoquées au début du présent rapport, auxquelles certains pays ont recouru dans le passé, ont, par leurs effets, permis de neutraliser au moins partiellement l'augmentation des prix des biens d'investissement.

2. Biens susceptibles d'amortissement

La liste des biens amortissables comprend en Belgique les biens économiques corporels suivants : immeubles professionnels (en principe à l'exception du terrain sur lequel les bâtiments ou installations sont construits); bâtiments industriels et installations établis sur le terrain d'autrui; habitations faisant partie de l'actif immobilisé de l'entreprise (à l'exception des habitations qui font l'objet des activités commerciales d'une société immobilière); modifications ou améliorations à inscrire à l'actif apportées à des immeubles; matériel d'exploitation, équipement de bureau, outillage, etc...; emballages prêtés ou consignés faisant partie de l'actif immobilisé; carrières, houillères, sablières, etc... dans la mesure de leur exploitation.

Les biens économiques incorporels suivants peuvent, en Belgique, faire l'objet d'amortissements systématiques : le fonds de commerce pour autant qu'il subisse une dépréciation (article 26, paragraphe 2, 4 des lois coordonnées relatives à l'impôt sur les revenus); les brevets, marques de fabrique, inventions non protégées, droit d'auteur, etc..., dans la mesure où ils ont une durée de validité ou d'utilisation limitée, les concessions, droit d'utilisations ou d'usufruit, acquis à titres onéreux par le détenteur du droit et ayant une durée de validité limitée; les frais de recherche, dans la mesure où ils sont à inscrire à l'actif; les frais de premier établissement dans la mesure où ils ne sont pas immédiatement imputés à charge des bénéficiaires. La création progressive d'un nouveau fonds de commerce propre n'affecte pas l'amortissement du fonds de commerce acquis, même lorsqu'elle compense la dépréciation de ce dernier. L'amortissement de frais de recherches n'est autorisé que dans la mesure où ces frais sont consacrés à des investissements ou entrent dans le coût de fabrication; les frais de recherches courants sont considérés comme dépenses d'exploitation.

En république fédérale d'Allemagne, comme en Belgique, des amortissements systématiques sont autorisés sur les biens économiques corporels suivants : immeubles professionnels (à l'exception de la valeur du terrain) dans la mesure où ils servent à l'exercice de l'activité professionnelle; bâtiments industriels et installations établis sur le terrain d'autrui; habitations faisant partie de l'actif immobilisé dans la mesure où ils ne constituent pas l'objet des activités commerciales d'une société immobilière; modifications et améliorations apportées à des immeubles; matériel d'exploitation et équipement de bureaux, outillages, etc...; emballages prêtés ou consignés faisant partie de l'actif immobilisé; carrières, houillères, sablières, etc...

Des amortissements non imposables sont autorisés sur les biens économiques incorporels suivants : fonds de commerce, brevets, marques de fabrique, inventions non protégées, droits d'auteur, etc..., acquis à titre onéreux, dans la mesure où ils ont une durée de validité ou d'utilisation limitée, concessions, droits d'utilisation ou d'usufruit acquis à titre onéreux et ayant une validité limitée, ainsi que les frais de recherche inscrits à l'actif.

Un fonds de commerce doit être porté à l'actif lorsqu'il a donné lieu à des dépenses particulières. Il peut être amorti dans la mesure où sa valeur totale a subi une dépréciation persistante. Dans ce cas, le fonds de commerce acquis moyennant

paiement et le fonds de commerce créé sont considérés comme formant un ensemble; une dépréciation du premier uniquement ne donne pas droit à amortissement, lorsque cette dépréciation est compensée par l'accroissement en valeur du dernier. Des amortissements systématiques ne sont autorisés que pour la clientèle d'une profession libérale.

Aussi longtemps que les dépenses consacrées à des recherches scientifiques et techniques n'ont pas été compensées par résultats économiquement utilisables, l'interprétation du droit allemand ne permet pas de leur attribuer une valeur précise et autonome. Aussi les dépenses faites à ce stade ne doivent-elles pas être inscrites à l'actif, mais comptabilisées comme dépenses courantes. Si toutefois les travaux qui ont donné lieu à ces dépenses doivent déjà être considérés comme un début de fabrication ou d'amélioration d'un produit déterminé, il faut tenir compte de ces dépenses lors de l'inscription à l'actif des frais de fabrication afférents aux produits semi-finis ou finis. Elles peuvent être évaluées forfaitairement à 2 % de la dépense totale pour travaux de recherche et de mise au point. Les résultats de recherches acquis à titres onéreux (brevets) et les investissements effectués en vue de la recherche doivent être portés à l'actif et sont en conséquence susceptibles d'amortissement. Les frais de constitution d'une société (par exemple : coût de l'émission d'actions et autres parts sociales) sont des dépenses d'exploitation immédiatement déductibles dans la mesure où elles ne peuvent pas être couvertes par une prime d'émission.

En France, la législation fiscale autorise des amortissements systématiques pour les mêmes biens économiques corporels et incorporels qu'en Allemagne.

Le fonds de commerce est considéré en France comme un tout et ne peut être amorti que lorsqu'au cours de la période imposable il a subi, au total, une dépréciation qui peut être considérée comme définitive. Cet amortissement revêt de ce fait un caractère exceptionnel.

Les dépenses de recherche et de mise au point, dans la mesure où elles concernent l'outillage, les instruments ou les bâtiments servant à la recherche, doivent être portées à l'actif et sont susceptibles d'amortissement. Les frais de recherche courants constituent des frais généraux.

Si en Italie aussi, les biens économiques amortissables sont constitués pour l'essentiel par les mêmes groupes de biens d'investissement, il existe cependant quelques exceptions notables. C'est ainsi que pour les habitations, même si elles font partie de l'actif immobilisé de l'entreprise, la législation fiscale ne prévoit pas d'amortissements systématiques. Les carrières, houillères, sablières, etc..., ne sont pas non plus considérées - conformément à la règle générale - comme susceptibles d'amortissement, car en général leur exploitation ne diminue pas la valeur du terrain. Ces derniers temps, l'administration fiscale en est pourtant venue à accorder l'exonération fiscale pour les amortissements effectués sur les carrières et en particulier sur les marbrières, en considérant que les terrains après épuisement des carrières, ne seront plus aptes à une utilisation industrielle ni à une utilisation agricole et auront par conséquent subi une dépréciation.

Le prix effectivement payé pour un fonds de commerce constitue d'après le droit

.../...

italien un actif immobilisé que l'acheteur est tenu d'inscrire à l'actif et qu'il peut amortir (le calcul du taux d'amortissement est laissé à la discrétion de l'entrepreneur; le taux ne peut cependant pas dépasser par an 20 % de la valeur initiale).

En général, toutes les dépenses de recherches scientifiques, d'études et d'expériences qui n'aboutissent pas à des résultats positifs peuvent être déduites des bénéfices de l'exercice au cours duquel le résultat de la recherche s'est révélé négatif. En revanche, les dépenses consacrées à des recherches couronnées de succès peuvent faire l'objet d'amortissements pour une période de cinq ans à partir de l'exercice au cours duquel commence la mise en valeur des résultats. Depuis peu, l'administration fiscale autorise la déduction, dès l'exercice au cours duquel elles ont été exposées, des dépenses de laboratoire entraînées par des recherches effectuées dans l'entreprise même ou dans d'autres établissements, quel que soit le résultat des recherches. Dans la mesure cependant où ces dépenses concernent des biens qui ont une durée d'utilisation de plusieurs années (machines, installations, etc...), seul l'amortissement normal est autorisé.

Au Luxembourg, l'administration fiscale autorise l'amortissement pour les mêmes biens corporels et incorporels qu'en république fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne les dépenses de recherche, il n'existe pas de dispositions spéciales. Les frais de recherche qui ne se rapportent pas à un projet déterminé sont par conséquent considérés, conformément aux dispositions générales, comme frais d'exploitations. Par contre, les dépenses effectuées en vue d'un projet déterminé doivent figurer à l'actif et peuvent faire l'objet d'amortissement systématique une fois les recherches terminées. L'amortissement est généralement calculé en fonction de la durée de validité du brevet obtenu ou en fonction de la période durant laquelle le résultat de la recherche présente une utilité économique pour l'entreprise.

Aux Pays-Bas, les biens économiques susceptibles d'amortissement sont les mêmes qu'en Allemagne, au Luxembourg et en France. Des amortissements sur le fonds de commerce sont toujours autorisés lorsqu'il a été acquis par achat, donation ou succession. L'amortissement est facultatif et n'est pas influencé par le fait qu'après la reprise de l'affaire un nouveau fonds de commerce se crée. L'amortissement peut avoir lieu sur la base d'un taux annuel fixe ou en fonction de la dépréciation annuelle que subit effectivement le fonds de commerce acquis. Les dépenses de recherche ne doivent être portées à l'actif et par conséquent faire l'objet d'amortissements que lorsque leur utilité s'étend sur plusieurs années.

La comparaison des biens économiques dont l'amortissement systématique est autorisé par la législation fiscale des six Etats membres fait apparaître une large concordance. Dans le domaine des biens corporels, seule la réglementation italienne est divergente du fait qu'elle n'accorde pas l'exonération fiscale aux amortissements systématiques relatifs aux habitations faisant partie de l'actif immobilisé, ni à ceux qui concernent les houillères et les sablières. Etant donné pourtant que pour les amortissements des carrières et des marbrières on observe ces derniers temps déjà un rapprochement vers la pratique suivie dans les autres Etats membres, il semble qu'une adaptation complète de la réglementation italienne serait souhaitable. Des disparités plus grandes, mais non insurmontables, existent dans le domaine des amortissements des biens économiques incorporels. La république fédérale d'Allemagne, la France et le Luxembourg, sont

beaucoup moins enclins, en vertu du principe de l'unité du fonds de commerce à admettre des amortissements fiscaux sur le fonds de commerce que la Belgique et l'Italie qui, de même que les Pays-Bas, distinguent le fonds de commerce acquis du fonds de commerce créé par l'entreprise elle-même. La réglementation néerlandaise admet aussi des amortissements sur des fonds de commerce obtenus à titre gratuit mais en contrepartie la valeur du fonds fait partie du bénéfice imposable de l'ancien propriétaire. Les dispositions concernant l'inscription à l'actif et l'amortissement des dépenses de recherche présentent relativement la plus grande disparité. Pour autant que ces dépenses contribuent à l'acquisition d'installations, d'instruments ou de biens similaires auxquels il est possible d'attribuer une valeur intrinsèque, elles doivent, dans tous les Etats membres, figurer à l'actif et peuvent faire l'objet d'amortissements. Les dépenses courantes de recherche sont considérées partout, en Italie aussi depuis peu pour les seules dépenses de laboratoire, comme des frais d'exploitation. Au Luxembourg, en république fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas, les dépenses de recherche peuvent être inscrites à l'actif et être amorties lorsque les recherches ont conduit à des résultats économiquement utiles. Alors que l'inscription à l'actif est obligatoire en république fédérale d'Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, elle est facultative d'après la réglementation italienne. Si on ne tient compte que de cette inscription obligatoire à l'actif et de cet amortissement facultatif, il ne semble cependant pas possible de conclure que le système pratiqué en Allemagne et au Luxembourg semble plus sévère que celui pratiqué en France, en Belgique et aux Pays-Bas.

3. Amortissement obligatoire et report des amortissements non effectués

En Allemagne, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les contribuables sont tenus d'effectuer chaque année des amortissements. En Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas cette obligation figure explicitement dans la législation fiscale, en Italie elle résulte des dispositions plus générales concernant l'établissement du bilan et contenues dans le Code civil. En Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, cette prescription entraîne l'obligation d'effectuer également des amortissements au cours des exercices déficitaires et la déduction d'office des amortissements que le contribuable a omis de faire - la plupart du temps pour modifier la répartition des bénéfices entre les différents exercices. D'une façon générale, cette déduction est faite lors des contrôles auxquels sont soumises les entreprises, les bénéfices des exercices antérieurs pouvant, le cas échéant, également être rectifiés par la même occasion.

En Belgique et en France, les amortissements fiscaux ne sont pas obligatoires. En Belgique, les amortissements non effectués - qu'ils se rapportent à des années bénéficiaires ou déficitaires - ne peuvent être reportés qu'après la période d'utilisation normale. Il en est de même en Italie où, à vrai dire, le report n'est pas prévu, mais où, en cas d'utilisation au-delà de la durée normale, il est permis d'effectuer des amortissements sur la valeur comptable restante suivant les taux habituels. En France, le report des amortissements non effectués fait l'objet d'une réglementation explicite qui établit une distinction selon qu'il s'agit d'années bénéficiaires ou d'années déficitaires. Si les amortissements n'ont pas atteint le montant autorisé, alors que les bénéfices étaient suffisants, ils ne peuvent donner lieu à report qu'après la période d'amortissement suivant les taux normaux ou à la date de mise hors service des biens

pour le montant non encore amorti. Cette règle s'applique aussi à la fraction correspondant au montant de l'amortissement linéaire d'un amortissement dégressif non effectué au cours d'une année bénéficiaire.

Par contre la fraction excédant le montant de l'amortissement linéaire peut être déduite des résultats des exercices ultérieurs. Les amortissements non effectués au cours d'années déficitaires peuvent, sans limitation de durée, faire l'objet de reports au cours des exercices ultérieurs, le report devant toutefois intervenir pendant le premier exercice à nouveau bénéficiaire. Pour être considérés comme "non effectués" il faut que les amortissements n'aient pas été comptabilisés, sous quelque forme que ce soit, au cours des années déficitaires. Sur ce dernier point, une solution particulière est prévue à l'égard des entreprises ayant procédé à la réévaluation de leur bilan.

4. Méthodes d'amortissements autorisées

En Belgique, pour les biens économiques mobiliers et immobiliers, on applique généralement la méthode d'amortissement linéaire, c'est-à-dire un amortissement à taux fixe, rapporté à la valeur initiale, qui se détermine en fonction du nombre probable d'années d'utilisation. Des amortissements à taux décroissants calculés sur la valeur initiale ou à taux uniforme calculé sur la valeur comptable restante (amortissements dégressifs) ne sont pas autorisés par l'administration fiscale belge. L'autorisation d'amortissements dégressifs est cependant envisagée à l'heure actuelle.

En Allemagne, en ce qui concerne les biens économiques immeubles, l'entrepreneur ne peut appliquer que la méthode d'amortissement linéaire. Pour les biens économiques meubles, il a le choix entre la méthode linéaire et la méthode dégressive. S'il choisit la méthode dégressive, il est tenu - lorsqu'il ne dispose pas d'une comptabilité régulière - de tenir à jour un tableau des amortissements. En ce cas, il lui est interdit également de revendiquer des amortissements majorés pour dépréciation exceptionnelle. Avec la méthode dégressive, on retranche chaque année de la valeur comptable un pourcentage invariable qui ne peut dépasser ni le double du taux d'amortissement linéaire, ni 20 % (en raison de cette restriction, l'amortissement dégressif ne présente un intérêt que pour les biens économiques qui ont une durée d'utilisation de plus de cinq ans). D'autres méthodes dégressives ne peuvent être appliquées que lorsqu'au cours de la première année et pour les trois premières années réunies les taux maxima ci-dessus ne sont pas dépassés. Il n'est pas permis de passer d'une méthode linéaire initialement choisie à la méthode dégressive ou d'une méthode dégressive à une autre, mais on peut en revanche passer de la méthode dégressive à la méthode linéaire. La méthode d'amortissement est choisie pour chaque bien économique séparément.

En France, des amortissements dégressifs à taux fixes de la valeur comptable restante peuvent être effectués pour les biens d'investissement suivants, acquis ou fabriqués après le 31 décembre 1959 et ayant une durée d'utilisation de plus de 3 ans : matériels et outillages utilisés pour les opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport; matériels de manutention; installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère; installations productrices

de vapeur, chaleur ou énergie; installations de sécurité et installations à caractère médico-social; machines de bureau (à l'exclusion des machines à écrire); matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique; installations de magasinage et de stockage (sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession); immeubles et matériels des entreprises hôtelières; immeubles de construction légère ayant une durée d'utilisation de 15 ans maximum, achetés après le 31 juillet 1962. Les matériels achetés d'occasion sont exclus de l'amortissement dégressif. Pour les biens économiques ci-dessus, le montant de l'amortissement dégressif annuel se calcule de la façon suivante :

Pour les biens économiques ayant une durée d'utilisation de 3 ou 4 ans, le taux d'amortissement linéaire est multiplié par 1,5; par 2 pour ceux qui ont une durée d'utilisation de 5 ou 6 ans et par 2,5 pour ceux dont la durée d'utilisation est supérieure à 6 ans; lorsque l'annuité dégressive ainsi calculée devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant l'entreprise a la faculté d'appliquer cette dernière annuité plus élevée.

La méthode d'amortissement linéaire est obligatoire pour tous les biens économiques qui ne peuvent faire l'objet d'amortissements dégressifs du fait qu'ils n'appartiennent pas aux biens mentionnés ci-dessus ou qu'ils ont été acquis ou fabriqués avant le 1er janvier 1960. Elle peut être appliquée facultativement lorsque l'entrepreneur renonce à la possibilité d'effectuer des amortissements dégressifs.

En principe cette renonciation peut être effectuée pour chaque bien pris individuellement.

Toutefois, si l'entreprise a opté en ce qui concerne les biens d'équipement acquis entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1964, pour le maintien provisoire des divers régimes d'amortissements exceptionnels prévus antérieurement, la renonciation à l'amortissement dégressif s'applique obligatoirement à l'ensemble des biens susceptibles de donner lieu aux amortissements exceptionnels et est irrévocable (sauf en ce qui concerne les entreprises titulaires de la carte d'exportateur).

Parmi les régimes d'amortissements particuliers en vigueur avant l'introduction de la méthode dégressive à la fin de 1959, on mentionnera ici deux systèmes qui tendaient à accélérer le rythme des amortissements autorisés.

1. Les machines, matériels et outillages neufs ayant une durée d'utilisation supérieure à 5 ans, acquis ou fabriqués après le 1er janvier 1951 et utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation, de manutention ou de transport, pouvaient donner lieu au doublément de la première annuité d'amortissement linéaire. La période d'amortissement était ainsi réduite d'une année. Pour les éléments achetés ou fabriqués en cours d'année, l'amortissement spécial pouvait atteindre une annuité entière.
2. Un amortissement anticipé s'élevant à 10 % du prix d'achat pouvait être effectué sur certains matériels achetés à l'état neuf à partir de 1954 et destinés à la modernisation des entreprises.

Compte tenu de leur large champ d'application, ces deux possibilités d'amortissement ne pouvaient être considérées comme des amortissements exceptionnels destinés à encourager les investissements mais ont simplement constitué en fait des mesures préliminaires à l'introduction de l'amortissement dégressif.

On rappelle d'ailleurs que ces dispositions ont été abrogées et qu'elles ne peuvent plus être utilisées qu'à titre transitoire jusqu'à la fin de 1964 à l'exclusion de l'amortissement dégressif.

En Italie et au Luxembourg, les administrations fiscales ne reconnaissent normalement que la méthode d'amortissement linéaire, alors qu'aux Pays-Bas, les modalités d'amortissement ne sont pas prescrites. Aux Pays-Bas, on peut donc appliquer, outre la méthode linéaire qui est suivie dans la plupart des cas, la méthode dégressive en utilisant aussi bien des taux décroissants sur la valeur initiale que des taux constants sur la valeur comptable. Dans ce dernier cas, il faut tenir compte d'une valeur résiduelle appropriée (valeur de la ferraille). L'amortissement dégressif n'est autorisé que s'il reflète plus ou moins exactement l'usure réelle au cours des années : il n'est pas limité comme en Allemagne et en France par un plafond correspondant à un multiple uniforme du taux d'amortissement linéaire, mais se calcule suivant une formule mathématique qui est reproduite dans le tableau synoptique au point A II 1. En résumé, on peut donc dire à propos de ce point que trois pays membres autorisent la méthode d'amortissement dégressive (dont deux avec certaines restrictions) et qu'un quatrième pays envisage la reconnaissance sur le plan fiscal des amortissements dégressifs qui, selon la science de la gestion des entreprises tiennent mieux compte que les amortissements linéaires de l'utilisation effective de la plupart des biens d'investissements (dépréciation plus forte au début de l'utilisation).

5. Amortissements en fonction du rendement et amortissements pour épuisement.

Des amortissements en fonction du rendement du bien économique amortissable ne sont prévus explicitement que dans la législation fiscale allemande pour des biens économiques meubles dont, en règle générale, le rendement et par conséquent la dépréciation varient considérablement, par exemple les véhicules, les machines spéciales, etc... Le rendement total et le rendement annuel doivent pouvoir être mesurés exactement.

En France, l'industrie sidérurgique et certaines entreprises minières (houillères et mines de fer) avaient la possibilité d'appliquer, au lieu des amortissements linéaires, une sorte d'amortissement au rendement, qui toutefois n'était pas calculé en fonction du volume de la production, mais du chiffre d'affaires. Les pourcentages à appliquer au chiffre d'affaires variaient, selon la nature de l'entreprise, entre 4 et 20 %. Cette possibilité d'amortissement a en principe cessé d'être applicable à partir du 1er janvier 1960, mais peut encore, moyennant renonciation à l'amortissement dégressif, être appliquée à des biens achetés ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1964.

Des amortissements pour épuisement calculés en fonction des extractions sont autorisés en Allemagne, en France, en Italie (mais ici uniquement pour les carrières et

marbrières), au Luxembourg et aux Pays-Bas. En Belgique, les carrières, sablières, etc... font l'objet d'amortissements linéaires conformément aux règles générales.

6. Bases de l'évaluation des amortissements

Dans tous les pays membres, le coût d'acquisition ou de constitution comprenant les frais subsidiaires y afférents (par exemple frais de transport, frais d'installation, taxes sur le chiffre d'affaires) servent, en principe, de base aux amortissements fiscaux. En général, on applique aussi le principe selon lequel des subventions accordées sans contrepartie par des tiers ne font pas partie du coût d'acquisition ou de constitution.

En France, eu égard au fait que la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé certains biens d'investissements est déductible de la taxe à payer, seule la taxe sur la valeur ajoutée non déductible est comprise dans le coût d'acquisition. Aux Pays-Bas, où un amortissement est possible dès la commande d'un bien économique amortissable, le montant de l'engagement souscrit à la commande sert de base aux amortissements.

Les dépenses dites de restauration, c'est-à-dire les dépenses pour réparations qui vont au-delà de l'entretien en bon état du bien économique et qui au contraire constituent une amélioration, une extension ou une modernisation de ce bien et ainsi lui donnent une plus-value sont en règle générale traitées dans les six pays comme des frais d'acquisition et doivent être réparties sur la durée d'utilisation restante.

A la place du coût d'acquisition ou de constitution utilisé généralement comme valeur initiale, on se base dans certains cas sur des valeurs initiales plus réduites.

En France, en cas de réinvestissement de plus-values de cession (voir chapitre plus-values), les amortissements sont calculés sur la base de la valeur d'acquisition diminuée de la plus-value de cession; l'amortissement anticipe de 10 % (voir point 4 ci-dessus) doit également être le cas échéant retranché de la valeur d'acquisition pour le calcul de l'amortissement linéaire. En Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les plus-values dégagées en cas de réalisation forcée (sinistre, expropriation, réquisition, etc...) doivent être déduites du coût d'acquisition des biens acquis en remploi. En Belgique, la loi du 20 novembre 1962 n'exige plus l'application de cette règle.

7. Début de l'amortissement

En Allemagne et au Luxembourg, les amortissements doivent être effectués à partir de la date de livraison du bien économique, même s'il est mis en service plus tard. Mais en général la date de livraison et celle de mise en service coïncident. C'est le cas en particulier, pour une usine constituée de divers éléments qui n'est considérée comme livrée que lorsque l'ensemble de l'établissement est en mesure de fonctionner. Aux Pays-Bas, l'amortissement peut déjà débiter au moment de la commande d'un bien économique, lorsqu'il y a un certain délai entre la commande et la livraison. En Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas dans les autres cas, les amortissements débutent au moment de la mise en service. En France, toutefois, dans le système de l'amortissement dégressif, l'amortissement est pratiqué à compter de la date d'acquisition ou de construction de l'élément à amortir.

En cas d'acquisition et en cas de perte d'un bien économique en cours d'exercice, les amortissements doivent être calculés prorata temporis en Allemagne, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas. En Belgique, on peut dans ce cas toujours porter en compte une annuité complète. En France, le calcul prorata temporis n'est prescrit qu'en cas d'amortissement linéaire normal (et non, par conséquent, en cas d'amortissement dégressif).

En Allemagne, il est possible pour simplifier, de déduire pour les acquisitions effectuées au cours du premier semestre, la totalité; pour les acquisitions effectuées au second semestre la moitié du montant de l'amortissement annuel.

8. Taux d'amortissement et durée d'utilisation

Dans tous les Etats membres, l'amortissement annuel linéaire d'un bien économique ou de plusieurs biens économiques de même nature est calculé par application à la valeur initiale d'un pourcentage égal au quotient de 100 divisé par le nombre d'années d'utilisation du bien économique. Les pourcentages appliqués en cas d'amortissement dégressif s'obtiennent soit en multipliant le taux linéaire ainsi obtenu par un coefficient déterminé (ALLEMAGNE et FRANCE), soit au moyen d'une formule mathématique dans laquelle le nombre d'années d'utilisation (durée d'utilisation) est une composante (PAYS-BAS). La valeur à laquelle doit être appliqué le taux dégressif calculé (valeur initiale ou valeur comptable), dépend de la nature de la méthode dégressive (dégressivité géométrique ou arithmétique). Dans tous les Etats membres, la durée d'utilisation d'un bien économique est la période durant laquelle, selon l'expérience acquise dans la branche économique intéressée tant par les entreprises que par l'administration fiscale, le bien économique considéré peut être utilisé s'il est convenablement entretenu et conservé. Les législations fiscales ALLEMANDE et LUXEMBOURGEOISE font expressément état de la durée d'utilisation usuelle dans l'entreprise. En BELGIQUE, les entreprises peuvent obtenir, le cas échéant, que la durée d'utilisation soit déterminée différemment pour des motifs particuliers fondés sur la nature de l'entreprise. En ITALIE, la durée d'utilisation de certaines grandes catégories de biens économiques est fixée pour chaque branche économique, alors que, dans les cinq autres Etats membres des amortissements par catégorie ne peuvent être effectués, en règle générale, que pour des biens économiques de même nature ou de même destination.

Les durées d'utilisation valables pour une série de biens d'investissements typiques choisis dans le domaine de la construction navale et des industries textiles, métallurgique et automobile figurent, telles qu'elles ont été communiquées par les différentes délégations, dans l'aperçu synoptique au point A V 2. Nous n'allons donc pas reprendre ici ces indications. Les divergences que l'on constate en comparant les durées d'utilisation en vigueur dans les différents pays sont en partie atténuées ou même éliminées par la prise en considération différente du travail à plusieurs équipes (qui est fréquent, sinon général, dans les branches industrielles choisies). En partie cependant, les différences entre les durées d'utilisation sont encore renforcées par les amortissements majorés que certains pays autorisent en cas de travail à plusieurs équipes. D'une façon générale, on peut dire néanmoins que les durées d'utilisation et, par conséquent, les taux d'amortissements linéaires ne diffèrent pas considérablement dans les divers pays membres.

9. Prise en considération du travail à plusieurs équipes

Dans tous les Etats membres, il est tenu compte, différemment il est vrai, en matière d'amortissements fiscaux, de l'usure ou de la dépréciation plus rapide résultant d'un travail à plusieurs équipes.

En BELGIQUE, où seule la méthode d'amortissement linéaire est appliquée, les taux linéaires peuvent être majorés, en cas de travail à deux ou à trois équipes, de 25 à 33 %.

En république fédérale d'Allemagne, les taux des amortissements linéaires peuvent être augmentés de 25 % en cas de travail à deux équipes et de 50 % en cas de travail à trois équipes. Le travail à plusieurs équipes est également pris en considération en cas d'amortissements dégressifs. Cependant les amortissements annuels, y compris les suppléments pour travail à plusieurs équipes, ne doivent pas dépasser le taux maximum d'amortissement dégressif qui est de 20 %.

Au Luxembourg et aux Pays-Bas, le travail à plusieurs équipes est déjà pris en considération lors de la fixation de la durée d'utilisation des différents biens économiques. C'est aussi le cas en Italie où en outre il peut être tenu compte, sur demande, d'une utilisation exceptionnelle temporaire du bien économique, par autorisation d'un taux d'amortissement plus élevé pendant l'année considérée.

En France, l'utilisation d'un matériel par plusieurs équipes est de nature à justifier un taux d'amortissement plus élevé que le taux normal lorsqu' un tel usage intensif est effectivement de nature à réduire la durée d'utilisation de ce matériel.

Mais comme cette durée est souvent fixée en tenant compte également de l'évolution des techniques qui nécessite le remplacement des matériels avant usure, l'utilisation du matériel par plusieurs équipes n'a généralement qu'une incidence très limitée sinon nulle sur les taux d'amortissement admis. Tel est donc notamment le cas des matériels utilisés dans l'industrie textile.

Les possibilités d'amortissement en cas de travail à plusieurs équipes semblent donc à peu près les mêmes dans les divers Etats membres mais il convient toutefois de voir comment, dans ce cas, la durée d'utilisation est modifiée.

Des deux pays qui ont des réglementations relativement précises, c'est l'Allemagne qui semble autoriser l'amortissement le plus large.

10. Prise en considération de dépréciations techniques et économiques exceptionnelles

La dépréciation technique ou économique exceptionnelle peut en principe dans tous les Etats membres donner lieu à des amortissements fiscaux venant en déduction des bénéfices.

En Belgique, la dépréciation technique exceptionnelle due à des dommages, des défauts mécaniques, etc... peut être compensée par un amortissement majoré pour l'année au cours de laquelle la dépréciation est intervenue par un raccourcissement de la durée d'utilisation restante. Cela vaut aussi pour les dépréciations économiques lorsque par exemple le bien économique envisagé est prématurément vieilli par suite de l'apparition de nouveautés techniques.

En république fédérale d'Allemagne, les amortissements exceptionnels sont possibles dans deux cas, soit en cas de dépréciation technique ou économique exceptionnelle, soit en cas d'autres dépréciations même non encore survenues, dues par exemple à l'existence de capacités excédentaires coïncidant avec un fléchissement de la demande. Dans ce dernier cas, la valeur partielle inférieure est admise. L'évaluation en fonction de la valeur partielle inférieure est également possible en cas de baisse de la valeur de remplacement. Ni l'amortissement exceptionnel, ni la valeur partielle inférieure ne sont obligatoires. Les amortissements pour dépréciation technique ou économique exceptionnelle ne sont pas autorisés en cas d'amortissement dégressif.

En France, la dépréciation économique ou technique d'un bien ne donne pas lieu, en règle générale, à un amortissement massif exceptionnel. Tout au plus peut-elle justifier le cas échéant un raccourcissement de la durée d'utilisation d'après laquelle est calculé le taux d'amortissement annuel.

En Italie, les dépréciations doivent être prises en considération au moment où elles sont établies définitivement. En cas de perte prématurée et définitive de biens économiques, la fraction non encore amortie du prix d'acquisition peut être déduite des bénéfices bruts qui doivent cependant être majorés de l'éventuelle plus-value de cession. Au Luxembourg, les dispositions applicables sont les mêmes qu'en Allemagne. Aux Pays-Bas, des amortissements exceptionnels sont autorisés en vertu de la prescription-cadre, selon laquelle toute diminution de la valeur d'acquisition survenue au cours d'un exercice doit être déduite des bénéfices du même exercice.

Il résulte des dispositions des six Etats membres que toutes les administrations fiscales s'efforcent de tenir compte des dépréciations exceptionnelles, non prévisibles subies par différents biens d'investissement et contribuent ainsi à l'exactitude des bilans et à la stabilité financière. Dans cet ordre d'idées, la possibilité qui existe en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, de tenir compte, par un alignement sur la valeur partielle intérieure, de dépréciations non encore survenues mais prévues en raison d'un fléchissement de la demande ou d'une baisse des prix, semble de nature à aider les entreprises à s'adapter à la situation économique modifiée.

III. Amortissements spéciaux autorisés pour des investissements déterminés ou pour les investissements d'entreprises déterminées

On trouvera ci-après, séparément pour chaque pays membre, les amortissements spéciaux qui, soit à la place des amortissements habituels, soit en plus de ceux-ci sont accordés pour des investissements déterminés, pour les investissements d'entreprises déterminées ou dans des régions déterminées, mais qui, en ce qui concerne leur montant global, y compris le cas échéant les amortissements habituels, n'excèdent pas le coût d'acquisition ou de constitution du bien d'investissement (amortissements accélérés).

1. BELGIQUE

En ce qui concerne les bateaux (navires et bateaux destinés à la navigation intérieure), les amortissements normaux peuvent être remplacés par un amortissement de 20 % du coût d'acquisition ou de constitution au cours de la première année, de 15 %

au cours de la deuxième et de la troisième année respectivement et de 10 % de la quatrième à la huitième année. Calculés sur la base de la durée d'utilisation habituelle qui varie entre 14 et 20 ans, les amortissements normaux seraient approximativement de 5 à 7 %.

Pour l'achat de terrains qui comportent des bâtiments démolis par la suite et sur lesquels ont été reconstruits des bureaux de banque pourvus d'installations spéciales (hall des guichets, chambre forte), outre l'amortissement normal, un amortissement exceptionnel s'élevant à 33 1/3 % des coûts de construction entraînés par les installations bancaires spéciales est autorisé.

2. ALLEMAGNE

Un amortissement spécial est accordé en Allemagne en faveur de l'agriculture et de la sylviculture pour certaines machines et instruments agricoles (par exemple tracteurs, machines pour le travail du sol, pour la moisson, scies à moteur, installations de réfrigération, installations d'approvisionnement en eau) et pour la transformation et l'extension de bâtiments agricoles (notamment les constructions pour la lutte contre les épidémies des animaux, pour la mécanisation et la rationalisation, pour la réduction des pertes de stockage). Cet amortissement spécial peut atteindre, en ce qui concerne les agriculteurs et sylviculteurs tenant une comptabilité, 50 % du coût d'acquisition ou de constitution pour les biens meubles et 30 % pour les biens immeubles et doit être réparti sur l'année d'acquisition ou de constitution et sur l'année suivante. Il s'ajoute à l'amortissement normal et ne peut dépasser 50 % des revenus tirés de l'exploitation agricole et forestière. Les machines et appareils ainsi que les extensions ou transformations de bâtiments bénéficiant du privilège doivent avoir été acquis ou achevés entre le début de l'exercice 1954/1955 et la fin de l'exercice 1963/64. Les amortissements normaux doivent être effectués selon la méthode linéaire.

En ce qui concerne les dépenses effectuées pour la construction d'habitations destinées aux travailleurs agricoles, qui doivent avoir été achevées en 1950/1951 et 1963/1964, les amortissements normaux peuvent être remplacés par des amortissements s'élevant soit à la totalité au cours de l'année de fabrication, soit à 1/3 au cours de l'année de fabrication et 1/3 au cours de chacune des deux années suivantes. A cet effet, la notion d'habitation destinée aux travailleurs agricoles a été définie de façon détaillée. Les dépenses à ce titre ne comprennent pas d'éventuelles subventions privilégiées au point de vue fiscal.

Pour les installations destinées à empêcher, à éliminer ou à réduire la pollution de l'air, ainsi que pour les installations destinées à empêcher, à éliminer ou à réduire les dommages causés par les eaux résiduaires, les entreprises peuvent effectuer, pendant l'année d'acquisition et pendant l'année suivante, outre l'amortissement normal, un amortissement spécial à concurrence de 50 % au total du coût d'acquisition ou de construction, à condition qu'il s'agisse de biens meubles ou de cheminées officiellement prescrites, que les installations ne soient pas montées dans le cadre d'une nouvelle exploitation ou d'un nouvel atelier et que l'objet direct et exclusif de ces installations ainsi que l'intérêt public qu'elles présentent soient certifiés par l'autorité

suprême du Land ou un service désigné par elle. Dans les mêmes conditions, des amortissements spéciaux peuvent être effectués à concurrence de 30 % au total sur les biens immeubles, dans les installations d'épuration des eaux résiduaires.

Les installations doivent avoir été acquises ou constituées avant le 31 décembre 1965. Les amortissements normaux doivent être effectués selon la méthode linéaire. La tenue d'une comptabilité régulière est nécessaire pour l'application de cet amortissement spécial.

Des amortissements spéciaux peuvent également être effectués dans les mines de charbon et de minerais et notamment :

1. En ce qui concerne l'exploitation au fond, de la houille, du charbon bitumeux, du lignite et des minerais : pour l'aménagement de nouveaux sièges d'extraction, pour l'aménagement de nouveaux puits, pour le regroupement de puits en un siège unique pour la réalisation de certaines mesures de rationalisation et pour la remise en exploitation de gisements abandonnés;
2. En ce qui concerne l'exploitation à ciel ouvert de gisements de lignite et de minerais; pour les travaux de mise en exploitation de nouveaux gisements à ciel ouvert et - en cas de passage à l'exploitation au fond - pour la découverte et l'exploitation des gisements.

L'amortissement spécial peut être effectué dans l'année de constitution et dans les quatre années suivantes parallèlement à l'amortissement normal, qui dans ce cas doit être linéaire, et atteint pour les biens meubles 50 % au total du coût d'acquisition ou de construction et pour les biens immeubles 30 % au total de cette valeur. L'achat ou la fabrication doivent avoir lieu respectivement entre le 31 décembre 1955, et le 31 décembre 1965, et entre le 31 décembre 1960 et le 31 décembre 1968 (pour l'exploitation au fond, en ce qui concerne la constitution de nouveaux sièges, le délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 1970).

Les cliniques privées, dont les classes peu aisées constituent l'essentiel de la clientèle, peuvent effectuer au cours de l'année d'acquisition ou de constitution et de l'année suivante, outre l'amortissement normal, un amortissement spécial à concurrence de 50 % au total du coût d'acquisition des biens meubles sujets à dépréciation et 30 % au total du coût des biens immeubles, mais ne pouvant dépasser pour tous les biens économiques 100.000 DM par an. Les biens doivent avoir été achetés ou fabriqués entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1964. Les amortissements normaux doivent être effectués selon la méthode linéaire.

Pour les bâtiments d'habitation construits dans la République fédérale, Berlin-Ouest compris, et pour lesquels le permis de bâtir a été demandé avant le 10.10.1962, à condition qu'ils soient utilisés pour plus de 66 2/3 % à des fins d'habitation, l'amortissement normal peut être remplacé par un amortissement spécial à concurrence de 7,5 % du coût de construction au cours de la première et de la deuxième année et de 4 % pour chaque année de la troisième à la dixième année (pour les bâtiments construits à Berlin-Ouest, à concurrence de 10 % au cours de la première et de la deuxième

année et de 3 % pour chaque année de la troisième à la douzième année). Les amortissements ultérieurs doivent être calculés sur la base de la valeur résiduelle et de la durée d'utilisation restante du bâtiment. Pour les maisons à un ou deux logements, le privilège ne s'applique pas à la partie du coût de construction supérieure à 120.000 DM. Le privilège s'étend aussi aux constructions annexes ainsi qu'à la transformation et à l'extension de ces bâtiments, lorsque les parties ajoutées à la construction sont utilisées pour plus de 80 % à des fins d'habitation. Si le permis de bâtir a été demandé après le 9.10.1962 et avant le 1.4.1964, les amortissements spéciaux susmentionnés ne sont admis pour les immeubles situés dans la République fédérale que dans la mesure où il s'agit de maisons à un ou deux logements occupés par le propriétaire ou de logements en copropriété occupés par le propriétaire. Cette restriction ne s'applique pas aux immeubles situés à Berlin-Ouest.

Des amortissements accélérés omis pendant les quatre premières années peuvent être reportés (l'amortissement spécial pour bâtiments d'habitation est également mentionné ici car il s'applique également aux bâtiments d'habitation qui font partie du capital d'exploitation d'une entreprise).

Les expulsés, les réfugiés de la zone soviétique et les personnes assimilées peuvent effectuer pour les bâtiments d'usine, les entrepôts et les bâtiments d'exploitation agricole, construits ou reconstruits entre le 31 décembre 1951 et le 1er janvier 1964, au cours de l'année de construction et de l'année suivante, outre l'amortissement normal, un amortissement spécial s'élevant dans chaque cas à 10 % du coût de fabrication. Les amortissements normaux et l'amortissement de la valeur résiduelle calculé sur la base de la durée d'utilisation restante doivent être effectués selon la méthode linéaire.

Les entreprises établies à Berlin-Ouest peuvent effectuer pour les biens acquis ou constitués entre le 31 décembre 1958 et le 1er janvier 1965, au lieu de l'amortissement normal, au cours des trois premières années (année d'acquisition et deux années suivantes) des amortissements s'élevant à 75 % au total du coût d'acquisition. La valeur résiduelle doit être amortie à partir de la quatrième année au plus tard selon la méthode linéaire. Sous certaines conditions, l'amortissement spécial peut déjà être effectué pour des acomptes versés avant la livraison.

En vue de maintenir ou d'élever le niveau de l'emploi ou de favoriser le développement économique du territoire situé en bordure du "rideau de fer", il a été accordé, par souci d'équité, aux entreprises établies dans cette région la possibilité d'effectuer sur leur demande et sous certaines conditions un amortissement spécial s'ajoutant à l'amortissement normal et, le cas échéant, aux amortissements accélérés et qui peut atteindre pendant les trois premières années pour les biens meubles 50 % au total, pour les biens immeubles 30 % au total, du coût d'acquisition ou de constitution, sans pouvoir dépasser 100.000 DM par an et 300.000 DM pour les trois années. Dans ce cas, les amortissements normaux doivent être effectués selon la méthode linéaire.

Pour tous les cas où les amortissements spéciaux sont autorisés, les amortissements normaux se calculent après les amortissements spéciaux en fonction de la valeur restante des biens considérés et de la durée d'utilisation restante.

3. FRANCE

Pour certains bâtiments industriels établis dans certaines régions défavorisées, un amortissement spécial s'élevant à 25 % du coût de construction peut être effectué après l'achèvement des bâtiments sur autorisation spéciale du ministère des finances, autorisation qui doit être sollicitée pour chaque cas individuellement. La valeur résiduelle doit faire l'objet d'amortissements normaux.

Pour être complet, il convient de signaler ici aussi les amortissements spéciaux qui sont autorisés pour des participations à certaines sociétés agréées par l'Etat, à condition que ces participations soient acquises à la fondation ou lors d'une augmentation ultérieure du capital. Ces amortissements spéciaux s'élèvent à 100 % du coût d'acquisition pour les participations à des sociétés destinées au développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, à 50 % pour les participations à des sociétés de construction de logements (25 % si l'exonération fiscale est demandée pour les revenus de ces participations et si les revenus ne dépassent pas 3,5 % de la participation au capital) et à 50 % pour les participations à des sociétés de recherche. L'amortissement exceptionnel des participations dans le capital des sociétés de construction cessera de s'appliquer aux souscriptions postérieures au 31.12.65.

Pour les acquisitions de bâtiments, matériel et outillage destinés à des fins de recherche scientifique ou technique, un amortissement spécial s'élevant à 50 % du coût d'acquisition est autorisé. La valeur résiduelle fait l'objet d'amortissements normaux correspondant à la durée d'utilisation restante. Sauf en ce qui concerne les bâtiments cet amortissement spécial cessera d'être applicable aux biens acquis après le 31 décembre 1964, et ne vaut, pour les biens acquis entre le 1.1.1960 et le 31.12.1964 que si l'entreprise renonce au bénéfice de l'amortissement dégressif.

Les entreprises titulaires de la carte d'exportateur instituée par le décret n° 57-911 du 10 août 1957 peuvent, conformément à l'arrêté n° 57911 du 10 octobre 1957 effectuer outre l'amortissement normal, un amortissement spécial s'élevant à 150 % de la somme qu'on obtient en multipliant l'amortissement linéaire annuel par le chiffre d'affaires à l'exportation, divisé par le chiffre d'affaires total de l'exercice considéré (cet amortissement spécial cessera lui aussi d'être applicable aux biens acquis après le 31.12.64. Pour les biens acquis entre le 1.1.60 et le 31.12.64 il ne peut être admis que si l'entreprise renonce à l'amortissement dégressif).

L'amortissement en fonction du chiffre d'affaires (cf. le point II 5 ci-dessus) qui est autorisé pour l'industrie sidérurgique et l'industrie minière, doit figurer aussi comme amortissement accéléré dans la présente rubrique dans la mesure où il dépasse un véritable amortissement en fonction du rendement.

Pour les bateaux de commerce, un amortissement accéléré peut être effectué dans un délai de 8 ans, pour les trois premières années de 50 % au total, avec un maximum de 20 % par an; pour la quatrième et la cinquième année de 25 % avec un maximum de 15 % par an; pour les trois années suivantes, les 25 % restants, avec un maximum de 10 % par an; pour les bateaux de pêche, un amortissement accéléré est possible dans un délai de 6 ans : les deux premières années 50 % au total avec un maximum de 30 % par an;

pendant la cinquième et la sixième année les 20 % restants, avec un maximum de 15 % par an.

Cet amortissement spécial cessera d'être applicable aux navires acquis ou construits après le 31 décembre 1964. Pour ceux acquis ou construits entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1964, l'amortissement spécial est exclusif de l'amortissement dégressif.

4. ITALIE

En Italie, les amortissements normaux sur les biens d'investissements nouveaux achetés aux fins d'extension, de rénovation, de construction ou de reconstruction d'une exploitation, d'équipements ou d'installations peuvent s'accompagner durant les quatre premières années d'un amortissement accéléré écourtant la période d'amortissement de 2/5, à condition que cet amortissement spécial ne dépasse pas 15 % par an de la valeur de ces biens et que l'amortissement total n'excède pas 100 % de la valeur.

5. LUXEMBOURG

Les dispositions réglementaires prévoient un amortissement accéléré (100 %) pour les camions, tracteurs et autobus acquis à l'état neuf. Sauf exceptions cependant, cette disposition n'est pas appliquée.

6. PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, un amortissement spécial anticipé peut être effectué pour certains biens économiques dès la conclusion d'un contrat de vente ou d'un contrat d'ouvrage. Cet amortissement spécial s'élève au total à 33 1/3 % du coût d'acquisition ou de constitution (ou de l'engagement souscrit dans le contrat de vente ou le contrat d'ouvrage), et ne s'applique pas aux équipements de bureau et aux véhicules automobiles (ayant huit places au maximum outre celle du conducteur) qui ne sont pas utilisés exclusivement pour des transports professionnels. Pour les bâtiments, y compris les bâtiments d'usine, il ne peut dépasser 6 % par an et 8 1/3 % pour les autres biens. Les 66 2/3 % résiduels du coût d'acquisition doivent être amortis normalement en fonction de la durée totale d'utilisation. L'amortissement anticipé est totalement supprimé pour les biens économiques acquis ou produits après le 31 janvier 1964.

Il résulte d'une comparaison de ces amortissements spéciaux autorisés dans les différents pays membres que l'Allemagne et la France se servent de manière sélective de l'amortissement accéléré comme stimulant pour les investissements, en ce sens qu'elles ne l'autorisent que pour des branches économiques déterminées, des investissements déterminés ou des régions déterminées, alors que l'Italie et les Pays-Bas emploient ce moyen d'une façon générale. La Belgique n'autorise des amortissements accélérés que dans deux cas dont seul le traitement préférentiel pour les bateaux revêt quelque importance, tandis que le Luxembourg n'utilise pratiquement pas cette possibilité d'encourager les investissements.

Les mesures d'encouragements exposées au chapitre suivant doivent cependant être prises en considération.

IV. Autres mesures fiscales en faveur des investissements

1. BELGIQUE

Les bénéfices d'un exercice affectés ou consacrés à la construction de logements ouvriers ou d'aménagements sociaux (salle de repos, douches, vestiaires, etc...) à l'usage des membres de l'entreprise, dans un délai de 12 mois après la clôture de l'exercice, peuvent à concurrence de 50 % être exonérés d'impôt. En plus, de cette exonération d'impôt, les amortissements normaux peuvent être effectués sur la valeur totale des investissements bénéficiant de ce régime de faveur.

Les bénéfices qui, dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont été réalisés, ont été employés à l'octroi à des membres de l'entreprise de prêts supplémentaires en vue de l'acquisition de logements sont exonérés d'impôt à concurrence de 50 %.

Les entreprises belges participant à l'exploitation de gisements d'huiles minérales ou de gaz naturels peuvent constituer une réserve exonérée d'impôt à concurrence de 50 % des bénéfices tirés des gisements exploités en Belgique, à condition que la réserve soit utilisée au cours des cinq années suivantes pour l'acquisition de terrains ou d'installations servant à l'exploitation ou de participations à d'autres sociétés belges.

2. ALLEMAGNE

Les entreprises agricoles et sylvicoles qui ne tiennent pas de comptabilité (et auxquelles par conséquent les amortissements accélérés visés au chapitre précédent ne sont pas applicables), peuvent déduire des bénéfices tirés de l'exploitation agricole et forestière (mais à concurrence de 50 % seulement de ces bénéfices) jusqu'à 25 % du coût d'acquisition de biens meubles et jusqu'à 15 % du coût d'acquisition de biens immeubles du genre spécifié au chapitre précédent. Pour les agriculteurs et sylviculteurs imposés par application de taux moyens, la déduction ne peut dépasser 1.000 DM par an.

Les entreprises qui, entre le 1er juillet 1962 et le 31 décembre 1964, accordent à la Berliner Industriebank Aktiengesellschaft un prêt pour une durée de six ans au minimum et remboursable au plus tôt à partir de la fin de la troisième année à raison d'un quart au maximum par an, peuvent déduire un montant égal à 10 % du prêt accordé de l'impôt sur les revenus ou sur les sociétés dû pour l'exercice pendant lequel le prêt a été accordé (cette réduction d'impôt correspond à une exonération fiscale du bénéfice d'un montant égal à 20 - 50 % du prêt selon le taux d'impôt applicable).

Pour les prêts en faveur de la construction de logements à Berlin-Ouest, consentis pour une durée minimum de 10 ans, (dans certains cas 25 ans), l'impôt sur les revenus ou sur les sociétés est réduit, mais au maximum pour la moitié, de 20 % du montant des prêts (cela correspond à une exonération fiscale du bénéfice d'un montant égal à environ 40 à 100 % du prêt).

Pour les biens économiques meubles neufs sujets à dépréciation (à l'exception des voitures automobiles et des biens économiques dont le prix d'acquisition n'excède

pas 600 DM) acquis ou construits par une entreprise établie à Berlin-Ouest et restant au moins trois ans en possession de cette entreprise, il est accordé une prime en espèces pour investissement s'élevant à 10 % du coût d'acquisition ou de constitution des biens économiques. (cela correspond à une exonération fiscale du bénéfice correspondant au coût d'acquisition de 20 % à 50 %). Si une prime d'investissement est accordée, la base de calcul et le volume des amortissements sont réduits de 10 % des coûts d'acquisition ou de fabrication.

3. FRANCE

Les entreprises qui participent à l'exploitation de gisements d'huiles minérales ou à l'exploitation de gisements de certains minerais solides non ferreux, peuvent constituer une réserve exonérée d'impôt s'élevant à 50 % au maximum du bénéfice et à 27,5 % au maximum de la valeur de l'huile minérale extraite ou à 15 % de la valeur des minerais à condition que cette réserve soit employée à de nouveaux projets d'extraction (prospection, forages, etc...), à l'acquisition de biens d'investissements (terrains, matériel d'exploitation, constructions), ou à l'acquisition de participations dans d'autres sociétés françaises ayant le même but commercial et ce, dans un délai de cinq ans en ce qui concerne les entreprises de production d'huiles minérales et de trois ans en ce qui concerne les entreprises de production de minerais.

4. ITALIE

Les bénéfices réalisés par les nouvelles entreprises fondées dans certaines régions, surtout en Italie du Sud, ne sont pas soumis à l'impôt cédulaire sur le revenu (impôt de richesse mobilière) pendant dix ans, mais restent soumis soit à l'impôt complémentaire, soit à l'impôt sur les sociétés - selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales - de même qu'aux autres impôts sur le revenu. En outre, pour les sociétés et autres personnes morales imposables sur la base du bilan, de même que pour les contribuables qui demandent à être imposés sur la base des résultats de la comptabilité, la partie ne dépassant pas 50 % des bénéfices déclarés qui est utilisée directement pour la construction, l'agrandissement ou la remise en activité d'installations industrielles dans la zone de dépression de l'Italie méridionale est exonérée de l'impôt de richesse mobilière, catégorie B, pendant les cinq exercices suivants, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1965. Cette exonération est accordée à concurrence de 50 % du coût des travaux et autres installations. Même en ce cas, tous les autres impôts sur le revenu restent applicables.

Ces allègements particuliers ont été également reconnus valables à l'échelle communautaire par le traité de Rome.

5. LUXEMBOURG

Pour certains nouveaux investissements pour matériel et outillage industriel réalisés entre 1962 et 1964, les entreprises peuvent retrancher du bénéfice imposable pour la tranche ne dépassant pas 2 millions FL 30 % du coût d'acquisition ou de fabrication, 20 % pour la tranche dépassant 2 millions sans être supérieure à 250 millions et 10 % pour la tranche supérieure à 250 millions de FL.

Le montant déductible pour les investissements réalisés entre 1962 et 1964 doit être déduit par quart chaque année à partir de 1962 et pendant les trois années suivantes. Cet avantage s'applique aussi aux nouveaux investissements à caractère social. Sont considérés comme tels : les investissements en bâtiments (maisons unifamiliales ou plurifamiliales) destinés au logement des travailleurs et des employés subalternes, ainsi que les investissements qui profitent directement et essentiellement au personnel de l'entreprise (hôpitaux, dispensaires et locaux pour premiers secours, salles de délasserment, vestiaires, piscines et installations sportives).

Si les investissements dépassent 250 millions de FL, les déductions précitées peuvent être remplacées, sur demande, par une déduction du bénéfice égale à 20 % du coût d'acquisition ou de constitution d'investissements supplémentaires si ce dernier montant est plus élevé. Il faut considérer comme investissements supplémentaires dans ce sens la fraction des biens d'investissement amortissables, acquis ou constitués pendant l'exercice considéré, qui dépasse le montant des amortissements effectués pour le même exercice, majoré du produit de la réalisation d'éventuelles cessions d'immobilisations sujettes à dépréciation.

Les bénéfices imposables réalisés par de nouvelles entreprises ou productions, qui ont été fondées ou lancées entre 1962 et 1964 et qui sont de nature à contribuer à une amélioration de la structure de l'économie nationale ou une amélioration de l'équilibre économique régional, sont, à concurrence d'un quart durant une période de 8 ans, exonérés de l'impôt sur les revenus ou sur les sociétés et de l'impôt communal.

6. PAYS-BAS

Aux Pays-Bas, une réduction du bénéfice imposable est accordée à titre d'aide aux investissements aux entreprises qui, pendant l'année d'imposition, ont acquis pour un montant total de 3.000 florins au minimum des biens d'investissements ayant une durée d'utilisation limitée, par exemple des machines, installations mécaniques, bâtiments industriels (terrains non bâtis, habitations, titres, biens de valeur peu élevée exceptés). Cette réduction du bénéfice imposable s'élève à 10 % du coût d'acquisition ou de constitution des biens d'investissement et doit être effectuée, parallèlement aux amortissements, en deux parties égales (chacune de 5 %) pendant l'année d'acquisition et l'année suivante. La déduction pour investissements est supprimée pour les bâtiments achetés, mis en adjudication ou construits après le 31.1.64.

7. CONCLUSION

En récapitulant les mesures d'aide aux investissements précitées et les amortissements accélérés énumérés au chapitre précédent, on constate que des avantages fiscaux non négligeables destinés à encourager les entreprises à faire des investissements sont accordés à des degrés divers dans les six pays. Ces mesures procurent aux entreprises ou bien des avantages temporaires lorsqu'elles aboutissent à un report de l'exigibilité de l'impôt (amortissement accéléré par exemple) ou bien des avantages définitifs lorsqu'elles constituent une véritable exonération d'impôt (déduction spéciale d'investissement par exemple).

V. Mesures fiscales en faveur des plus-values de cession réinvesties

Il convient de signaler également ici l'accélération des amortissements à laquelle aboutissent certaines mesures prises en faveur des plus-values de cession d'actif qui font l'objet du chapitre suivant :

Lorsque ces plus-values sont exonérées sous condition de emploi, et sont obligatoirement affectées à l'amortissement des biens (amortissables) acquis en emploi, la conséquence en est non pas une exonération définitive, mais une accélération de l'amortissement des nouveaux biens.

PLUS VALUES D'ACTIF

Les critères appliqués par les six pays pour le traitement fiscal des plus-values ne diffèrent pas sensiblement, la règle générale étant que l'augmentation de valeur d'un élément de l'actif par rapport à la valeur de cet élément à la clôture de l'exercice précédent doit entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt.

Cependant, certaines différences peuvent être dégagées de l'examen comparé de l'application des différents systèmes. C'est ainsi que certains pays se montrent plus stricts puisqu'ils imposent les plus-values non seulement au moment de leur réalisation et de leur distribution mais aussi lors de leur simple constatation dans les comptes, (Italie et Pays-Bas); d'autres, (France, Belgique et Allemagne), sous certaines conditions, ne considèrent pas la simple inscription dans les bilans comme susceptible de donner lieu à l'application de l'impôt.

Une différence de traitement apparaît également en ce qui concerne les moins-values.

De l'avis du groupe de travail, les différences les plus importantes du point de vue de la concurrence proviennent toutefois des systèmes français et belge qui prévoient l'exonération de certaines plus-values, généralement sous condition de emploi. Une exonération analogue peut, dans certains cas, être également obtenue aux Pays-Bas lorsque l'entreprise justifie qu'elle est incapable de remplacer le bien aliéné, si la taxe prélevée sur le bénéfice comptable est supérieure à la réduction d'impôt résultant de l'acquisition du nouveau bien. Ces exonérations n'ont pour effet, dans la plus grande partie des cas, que de reculer le moment de la taxation, mais elles sont susceptibles de procurer des avantages aux entreprises en reportant indéfiniment l'exigibilité de l'impôt, spécialement lorsque le emploi est effectué en biens non amortissables.

Il est évident qu'en facilitant ainsi le financement des entreprises, on peut les placer, toutes choses égales par ailleurs, dans une situation particulièrement favorable du point de vue concurrentiel, qu'il s'agisse du coût du financement, du développement de l'entreprise ou du maintien de son indépendance.

Le groupe de travail estime que cet aspect du problème des plus-values mérite une attention particulière et qu'il conviendra d'en tenir compte dans une confrontation générale des méthodes d'imposition, surtout si l'on envisageait dans l'avenir d'entreprendre certaines actions concertées dans le domaine économique.

ALLEMAGNE

A. NOTIONS GENERALES

1. Principes

En principe, les bénéfices correspondent à la différence entre l'actif net de l'entreprise à la fin de l'exercice et l'actif net à la fin de l'exercice précédent. Les éléments de l'actif immobilisé doivent figurer au bilan pour une valeur au plus

égale à leur prix d'achat ou de fabrication diminué des amortissements en ce qui concerne les biens sujets à dépréciation.

Or, si à la date du bilan la valeur partielle d'un élément d'actif est plus faible que le chiffre ainsi calculé on peut inscrire cette valeur partielle. Il s'ensuit que les pertes (moins-values) non réalisées doivent être immédiatement prises en considération pour la détermination du bénéfice, tandis que les gains (plus-values) non réalisés doivent être négligés jusqu'à leur réalisation.

2. Moment de la taxation

a) Plus values-constatées : en général, elles ne sont pas imposables. La plus-value ne doit apparaître ni dans le bilan commercial, ni dans le bilan fiscal. En aucun cas une réévaluation n'est autorisée pour les éléments d'actif sujets à dépréciation. Pour ce qui concerne ces éléments en effet, il ne faut pas dépasser la valeur exprimée dans le bilan de l'année précédente.

Au contraire, pour ce qui concerne les éléments d'actif non sujets à dépréciation, dont la valeur comptable a été ramenée à la valeur partielle, ils peuvent être réévalués en cas d'augmentations ultérieures de la valeur partielle, mais seulement jusqu'à concurrence du prix d'achat ou de fabrication. Cette réévaluation engendre une plus-value constatée qui est imposable, étant donné que dans ce cas il ne s'agit plus d'un gain non réalisé, mais seulement de l'annulation d'une perte antérieure non réalisée.

b) Plus-values réalisées : une plus-value est réalisée lorsqu'un élément de l'actif disparaît de l'entreprise par vente, échange, apport en société, etc...; lorsque la perte est due à un cas de force majeure (incendie, par exemple), ou à une mesure de contrainte administrative (expropriation etc...), la plus-value réalisée grâce à la perception d'une indemnité peut être négligée si elle est réinvestie dans un délai approprié (cf. section 35 des directives concernant l'impôt sur le revenu). Le montant de la plus-value réinvestie est affecté à l'amortissement des biens acquis en emploi.

c) Plus-values distribuées : dans le cas des entreprises industrielles et des sociétés de personnes, peu importe, au point de vue fiscal, que le bénéfice ait été distribué (c'est-à-dire prélevé) ou laissé dans l'entreprise. Dans le cas des sociétés de capitaux les plus-values distribuées suivent le sort des distributions de bénéfices (taux d'impôt 15 % au lieu de 51 % pour les bénéfices mis en réserve).

3. Moins-values

Pour la détermination du bénéfice imposable, les moins-values (pertes) concernant des éléments d'actif peuvent être déduites, même si la moins-value n'est pas encore réalisée. Il n'y a pas de limites à cette déduction si la moins-value est réalisée. Pour les éléments amortissables, en cas de moins-value, on peut procéder soit à une réduction de la valeur comptable à la valeur partielle, soit à une déduction pour dépréciation technique ou économique exceptionnelle.

a) La valeur partielle est la somme qu'un acquéreur de l'ensemble de l'entreprise continuant à exploiter celle-ci consacrerait à l'acquisition de l'élément d'actif considéré dans les limites du prix d'achat global. Cette valeur partielle ne peut être supérieure à la valeur de remplacement ni inférieure au prix de vente du bien individuel considéré. Par l'expression "valeur de remplacement des immobilisations", il ne faut pas entendre pour les biens soumis à dépréciation par usure le prix d'un bien neuf identique, mais seulement la dépense à effectuer pour le remplacement d'un bien par un autre se trouvant dans le même état. La valeur de remplacement des éléments d'actif sujets à dépréciation et usagés peut être calculée à partir du prix actuel de l'élément neuf diminué des amortissements correspondants. Pour les autres biens, notamment les stocks, la valeur de remplacement est en général la valeur boursière ou le prix du marché.

b) Il y a dépréciation économique ou technique exceptionnelle lorsque le temps d'usage d'une machine ou d'un autre bien sujet à dépréciation, n'atteint pas la durée d'utilisation initialement prévue, soit pour des raisons d'ordre technique (par exemple vice de construction), soit pour des considérations d'ordre économique (par exemple apparition d'une nouvelle machine ayant un meilleur rendement ou d'un fonctionnement plus rationnel).

B. CRITERES DE DETERMINATION ET DE TAXATION DES PLUS-VALUES

Biens amortissables - Titres - Autres biens

La législation allemande ne fait pas de distinction entre biens amortissables, titres et autres biens. La plus-value est la différence entre la dernière valeur comptable et le prix de cession s'il est plus élevé. De même, la moins-value est la différence entre la dernière valeur comptable et le prix de cession ou la valeur partielle, si ces derniers sont plus bas. La plus-value est imposable au taux normal. Mais s'il s'agit d'une cession de l'ensemble ou d'une partie de l'entreprise, la plus-value est imposée à un taux réduit. Ce taux réduit s'élève à 10 - 30 % des plus-values de cession; toutefois, en vertu de règlements administratifs, il est généralement calculé sur la base de 50 % du taux d'impôt moyen.

Il n'est pas accordé d'exonérations temporaires ou définitives. La moins-value vient en déduction des bénéfices assujettis au taux d'imposition normal.

- a) Biens amortissables : aucune particularité importante, sauf que les réserves occultes révélées par la cession peuvent, sans incidence fiscale sur les résultats de l'entreprise être investies dans de nouvelles immobilisations lorsque la cession est due à un cas de force majeure ou à une mesure de contrainte administrative.
- b) Titres : Le régime normal est en vigueur sans aucune distinction entre titres cotés et non cotés en bourse, titres qui représentent une participation substantielle dans une autre société ou qui sont propriété de l'entreprise depuis un certain temps.
- c) Autres biens : Le régime normal s'applique.
- d) Plus-values réalisées en cas de fusion de sociétés : Quand il y a fusion de sociétés de capitaux nationales, la question qui se pose en matière d'impôt sur les

bénéfices des sociétés est celle-ci : le transfert d'actif (actif immobilisé) permet-il de réaliser les réserves que comprend cet actif (réalisation des bénéfices) ? La même question se pose quand il y a transfert d'actif dans le cadre d'autres mesures d'organisation (par exemple division de sociétés, apport partiel d'éléments d'actif etc...). Lorsque les conditions voulues sont réunies, on se prononcera en se référant aux dispositions spéciales des paragraphes 14 et 15 KStG (loi relative à l'impôt sur les sociétés) à la jurisprudence y relative et aussi aux principes généraux en matière de législation fiscale applicable au bilan. En ce qui concerne chacun des cas cités on notera les détails suivants :

1. Fusion de sociétés en une société nouvelle (paragraphes 247 et suivants Akt G) :

Deux sociétés A et B s'associent pour former une nouvelle société C à qui est transférée la totalité de l'actif des sociétés A et B moyennant l'octroi de droits sur la nouvelle société C. Les sociétés A et B sont dissoutes.

En vertu de l'article 15, paragraphe 2 KstG, le transfert de l'actif des sociétés A et B à la société C, n'entraîne pas de réalisation de bénéfices (dissolution des réserves occultes comprises dans l'actif transféré), lorsqu'on est sûr que ce bénéfice sera soumis ultérieurement à l'impôt sur les sociétés dans la société C. Cette condition est remplie lorsque les valeurs indiquées dans le bilan de clôture de la société dissoute (valeurs comptables) sont reprises par la nouvelle société C.

2. Fusion de sociétés par absorption (paragraphes 234 et suivants AktG) :

Une société B transfère la totalité de son actif à la société A, moyennant l'octroi de certains droits. La société B est dissoute. En vertu de l'article 15, paragraphe 2 KStG, le transfert de l'actif de la société B à la société A n'entraîne pas de réalisation de bénéfices, lorsqu'on est sûr que ce bénéfice sera soumis ultérieurement à l'impôt sur les sociétés dans la société A. Cette condition est remplie lorsque les valeurs comptables de la société B dissoute sont reprises par la société A qui l'a absorbée.

3. Division de sociétés, fusion partielle, apport partiel d'actif :

a) Une société A transfère une partie de son actif à la société B et l'autre partie à la société C. La société A cesse d'exister. Le transfert de l'actif de la société A aux nouvelles sociétés B et C entraîne une réalisation de bénéfices, conformément à l'article 15, paragraphe 1 KStG, même si en contrepartie du transfert de l'actif des droits sur la nouvelle société sont accordés. La condition prévue par l'article 15, paragraphe 2 KStG (pas de réalisation de bénéfices lorsque les sociétés B et C reprennent à leur compte les valeurs comptables) n'est pas remplie quand il y a transfert d'actif à plusieurs sociétés.

Si la société A subsistait, on pourrait faire abstraction de toute réalisation de bénéfices à condition que certaines branches d'activité soient transférées aux sociétés B et C, que des droits sur ces sociétés soient accordés en

échange des transferts d'actif et que la société A garde la direction de ces branches d'activité même après leur transfert aux sociétés B et C. (Cf. à ce sujet les explications données au point b)).

- b) Une société A transfère une branche d'activité à une nouvelle société B et reçoit en échange des droits sur cette société. Si en plus des droits qui lui sont accordés sur la société B, la société A garde pour l'essentiel, la direction de la branche d'activité en question, même après le transfert, ce dernier n'entraîne pas de réalisation de bénéfices, conformément aux principes applicables en matière d'impôts sur les sociétés et découlant de l'article du RFH en date du 9 mai 1963 (RStBl. 1935 page 999), dans la mesure où la société B reprend les valeurs comptables de la société A. Si les droits qui lui ont été accordés en échange de son apport d'actif ne permettent pas à la société A d'exercer une influence prédominante sur la société B, l'apport de biens entraîne une réalisation de bénéfices. L'article 15, paragraphe 2 KStG n'est pas applicable, puisque cette disposition suppose un transfert de la totalité de l'actif.
- c) Une société A transfère une partie de son actif à une société B déjà existante. Si les conditions prévues à la première phrase du point b) ne sont pas remplies (transfert d'une branche d'activité et, en échange, octroi de droits sur la société, en plus de ces droits, la société A gardant pour l'essentiel la direction de la branche d'activité en question), le transfert d'actif entraîne dans ce cas une réalisation de bénéfices.
- d) Deux sociétés A et B procèdent à une réorganisation, et à cette occasion chaque société cède à l'autre une partie de son actif immobilisé. L'opération entraîne une réalisation de bénéfice conformément aux principes généraux (échange) en matière de législation fiscale applicable au bilan.

BELGIQUE

A. NOTIONS GENERALES

1. Principes

En principe, tous les accroissements des avoirs investis dans une exploitation sont imposables : par conséquent, les plus-values soit constatées, soit réalisées, soit distribuées sont aussi imposables.

2. Moment de la taxation

a) Plus-values constatées

En principe, la simple constatation dans la comptabilité de l'entreprise rend taxable la plus-value, même si elle n'est pas encore réalisée. Les plus-values non réalisées sont cependant immunisées, quels que soient les éléments auxquels elles se

.../...

rapportent, dans l'éventualité et dans la mesure où elles ne font l'objet d'aucun prélèvement, distribution ou répartition quelconque et ne servent pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (conditions applicables aux sociétés seulement). Dans l'éventualité et dans la mesure où cette condition cesse d'être observée pendant une période imposable quelconque, les plus-values antérieurement immunisées sont considérées comme des bénéfices ordinaires obtenus au cours de cette période imposable.

b) Plus values réalisées

Une plus-value est considérée comme réalisée lorsque l'élément d'actif est sorti du patrimoine de l'entreprise, par exemple par vente, cession, apport ou destruction.

c) Plus-values distribuées :

La distribution suppose, en principe, que les plus-values aient été constatées ou réalisées. Il n'est pas fait distinction suivant qu'il s'agit de distribution de dividendes en espèces ou en titres.

3. Moins-values

En général, les moins-values concernant les éléments d'actif sont toujours admises en déduction, sans limites, étant entendu que les évaluations doivent être faites avec sincérité et bonne foi. Toutefois, en cas de simple constatation d'une moins-value, celle-ci n'est admise en déduction que si elle correspond à une diminution durable et non passagère.

B. CRITERES DE DETERMINATION ET DE TAXATION DES PLUS-VALUES

1. Biens amortissables

D'une manière analogue à celle des autres pays, en Belgique, la plus-value imposable est déterminée par la différence entre la fraction du prix de revient ou d'achat non amortie et le prix de réalisation. Le taux d'impôt applicable est celui prévu pour les bénéfices d'exploitation. La législation belge accorde toutefois les régimes spéciaux suivants :

a) Plus-values nominales :

Les plus-values réalisées sur immeubles bâtis ou non bâtis, et outillages professionnels en possession de l'entreprise depuis plus de 5 ans sont immunisées dans la mesure où le prix de réalisation ne dépasse pas la différence entre la valeur d'acquisition réévaluée suivant les coefficients légaux correspondant à la dépréciation monétaire et les amortissements et moins-values admis au point de vue fiscal. Dans le chef des sociétés, l'immunité est subordonnée à la condition que les

plus-values ne fassent l'objet d'aucun prélèvement, distribution ou répartition quelconque et ne servent pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques.

Dans l'éventualité et dans la mesure où cette condition cesse d'être observée pendant une période imposable quelconque, les plus-values antérieurement immunisées sont considérées comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposables.

La quotité éventuellement imposable des plus-values visées ci-avant est taxée distinctement au taux de 15 %.

Les plus-values réalisées sur les immeubles et outillages professionnels qui étaient en possession de l'entreprise depuis moins de 5 ans, sont imposées comme des bénéfices ordinaires.

b) Plus-values réinvesties :

La fraction de plus-value imposable (conformément à ce qu'on a vu ci-dessus) peut être également immunisée à concurrence des $\frac{4}{5}$ si la plus-value est réalisée au cours des années 1959 à 1963 et si elle reste dans le patrimoine de l'entreprise; mais celle-ci doit réinvestir le prix de réalisation du bien dans un délai prenant cours six mois avant la début de la période imposable pendant laquelle le bien a été réalisé et expirant 12 mois après la fin de cette période imposable. Le emploi peut être opéré en immeuble et outillage professionnels dans l'entreprise du redevable située en Belgique, au Congo ou dans les territoires sous mandat. Le montant de la plus-value réinvestie ne vient pas en déduction du coût des biens acquis en emploi.

L'immunité enfin s'applique à la totalité de la plus-value si le réinvestissement a lieu dans les régions de développement ou contribue à la mise au point des fabrications nouvelles.

c) Plus-values par suite de réalisation forcée :

Sont seulement immunisées les plus-values résultant d'indemnités perçues du chef de sinistres, expropriations, réquisitions et autres événements analogues qui ont atteint des éléments d'actif corporels ou incorporels autres que les matières premières, produits et marchandises. Toutefois, le contribuable, pour bénéficier de cette immunité doit réemployer dans son entreprise (en éléments d'actif corporels ou incorporels autres que les matières premières, produits ou marchandises), dans un délai de trois ans, une somme égale à l'indemnité. Depuis la loi du 20.11.62, le montant de la plus-value réinvestie ne vient plus en déduction du coût des biens acquis en emploi.

d) Plus-value résultant d'indemnités pour cause de dommages de guerre :

La partie de l'indemnité afférente à des immeubles et outillages professionnels, qui excède le montant de la perte antérieurement admise au point de vue fiscal, est considérée comme une plus-value non réalisée et donc exonérée si la condition mentionnée sub A, 2 a) ci-avant, est remplie.

e) Plus-values réalisées en cas de fusion de sociétés (par absorption ou par création d'une société nouvelle)

- Plus-values réalisées par les personnes physiques actionnaires ou associées

Lorsque des sociétés possédant la personnalité juridique fusionnent avec d'autres sociétés possédant également la personnalité juridique, les plus-values résultant, pour les personnes physiques actionnaires ou associées des sociétés fusionnées ou absorbées, de l'échange de leurs parts représentatives de droits sociaux dans ces dernières sociétés contre les parts des sociétés absorbantes ou des nouvelles sociétés sont considérées comme des plus-values non réalisées. Lorsque ces actionnaires ou associés réalisent les parts reçues en échange, la plus-value éventuelle est déterminée eu égard à la valeur d'investissement ou de revient des parts échangées, augmentée des plus-values taxées ou diminuée des moins-values admises tant avant qu'après l'échange. Les parts réalisées sont censées avoir été acquises par les actionnaires ou associés à la date d'acquisition des parts échangées.

- Plus-values réalisées par les sociétés actionnaires ou associées

Les plus-values résultant, pour les sociétés actionnaires ou associées de l'échange de leurs parts dans les sociétés fusionnées ou absorbées constituent des boni de liquidation qui sont considérés comme des revenus définitivement taxés; de ce fait, elles sont déduites des bénéfices imposables dans la mesure où elles sont censées s'y retrouver, c'est-à-dire à concurrence de 85 ou 95 % de leur montant.

- Plus-values réalisées par la société dissoute

En cas de partage de l'avoir social d'une société par suite de dissolution ou de toute autre cause, une cotisation spéciale est établie sur la différence entre les sommes réparties aux actionnaires ou associés et le capital social réellement libéré restant à rembourser, éventuellement revalorisé. Aucune cotisation de l'espèce n'est cependant établie, lorsque la dissolution résulte du fait que la société a été absorbée par une société existante ou qu'elle a fusionné avec une autre en vue de la création d'une nouvelle société. Cette immunisation est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

- la société absorbante ou née de la fusion doit avoir son siège social ou son principal établissement en Belgique;
- les apports à la société absorbante ou née de la fusion doivent être rémunérés uniquement en parts représentatives de droits sociaux, et
- les liquidateurs ne peuvent avoir procédé antérieurement à une répartition partielle de l'avoir social en exemption d'impôts.

Lorsque ces conditions sont remplies, les plus-values ultérieures à envisager dans le chef de la société absorbante ou née de la fusion, sur les éléments qui lui ont été apportés, sont déterminées comme si la fusion n'avait pas eu lieu.

- Plus-values réalisées par des apports en sociétés

Sont entièrement immunisées les plus-values obtenues ou constatées à l'occasion

de l'apport, dans les conditions fixées par arrêté royal, d'une ou plusieurs branches d'activité à une société existante ou à constituer dont le siège social ou le principal établissement est situé en Belgique; l'immunisation est subordonnée à la condition que l'apport soit uniquement rétribué en actions ou parts représentatives de droits sociaux. Les participations et valeurs de portefeuille ne constituent pas une branche d'activité; elles peuvent toutefois être considérées comme appartenant à une branche d'activité lorsqu'elles sont normalement intégrées à l'exploitation de cette branche d'activité sans en constituer l'élément essentiel.

Pour la détermination des plus-values réalisées ultérieurement sur les actions reçues en rémunération d'un tel apport, ces actions sont censées être entrées dans le patrimoine de l'entreprise à la date d'investissement des éléments apportés et la valeur moyenne revalorisée de chaque action est déterminée eu égard à la valeur totale revalorisée desdits éléments.

2. Titres

La législation belge ne fait pas de distinction entre titres cotés et non cotés en bourse, titre de participation et autres valeurs mobilières, etc... Comme règle générale, les plus-values seulement constatées sont immunisées d'impôt, à la condition mentionnée sub 1. a).

Au contraire, les plus-values réalisées sur les participations et valeurs de portefeuille entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis plus de 5 ans avant la réalisation sont immunisées dans la même mesure et sous les mêmes conditions que les plus-values nominales sur immeubles et outillages; la partie imposable de ces plus-values est imposée distinctement au taux de 15 %.

Quant aux plus-values réalisées sur les participations et valeurs de portefeuille entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis moins de 5 ans, elles sont imposées comme des bénéfices ordinaires.

3. Autres biens

Les plus-values non réalisées (donc seulement constatées) sur les autres biens investis dans l'entreprise (fonds de commerce, terrains, créances etc...) sont exonérées de l'impôt aux mêmes conditions que les autres biens.

Au contraire, les plus-values réalisées sur les terrains sont exonérées dans la même mesure et aux conditions prévues pour les immeubles industriels tandis que les plus-values réalisées sur les créances et les fonds de commerce sont entièrement imposables aux taux normaux.

FRANCE

A. NOTIONS GENERALES

1. Principes

Les plus-values sont prises en considération pour la détermination du revenu imposable des sociétés. Ce revenu imposable est constitué par la différence entre les valeurs d'actif net, à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de la même période par l'exploitant ou les associés.

2. Moment de la taxation

En France aussi la législation distingue entre plus-values constatées, réalisées et distribuées :

a) Plus-values constatées

En général, elles ne sont pas taxables et ne peuvent pas ouvrir de nouvelles marges d'amortissements aux entreprises. Les plus-values, en effet, pour être imposables doivent, en principe, être réalisées. Ce principe comporte toutefois certaines exceptions (voir lettre B paragraphe 2).

b) Plus-values réalisées

Une plus-value peut être considérée comme réalisée lorsque l'élément de l'actif en cause a disparu par suite de vente, apport en société, échange, expropriation etc...

c) Plus-values distribuées

La distribution aux associés peut être effectuée à la suite de réalisation ou à la suite de constatation.

Dans le premier cas, il n'y a pas de problèmes étant donné que les plus-values réalisées sont toujours imposables. Au contraire, en cas de constatation, le seul cas de distribution possible est celui d'une augmentation de poste à l'actif du bilan, avec en contrepartie une incorporation au passif dans le capital. Cette incorporation entraîne, en principe, l'appropriation de la plus-value par les associés et par conséquent sa réalisation.

Toutefois, il est admis que cette plus-value peut bénéficier de l'exonération prévue au titre des plus-values réinvesties puisqu'elle n'a pas cessé en fait d'être investie dans les immobilisations auxquelles elle se rapporte.

3. Moins-values

Les moins-values, en principe, ne peuvent être déduites du revenu imposable que si elles sont réalisées. Toutefois, les moins-values constatées sur le portefeuille-titres, sur les créances et sur les avoirs en monnaies étrangères peuvent être déduites des bénéfices imposables à condition qu'elles proviennent de variations des cours de change entre deux inventaires.

B. CRITERES DE DETERMINATION ET DE TAXATION DES PLUS-VALUES

1. Biens amortissables

Dans la législation fiscale française sont appliqués les principes suivants :

a) Règles de calcul de la plus-value

La plus-value imposable est obtenue en retranchant du prix de vente du bien le prix de revient diminué des amortissements admis en franchise d'impôt. Le prix de vente à retenir est celui qui est indiqué dans l'acte de vente. Lorsque le prix de vente est payable à terme, la créance du vendeur est estimée à sa valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice.

b) Exonération des plus-values réinvesties

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments d'actifs immobilisés peuvent être exonérées à la condition que l'entreprise prenne l'engagement de réinvestir dans son entreprise une somme égale au montant des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées. Si le emploi est effectué dans le délai prescrit, la plus-value exonérée est affectée à l'amortissement des nouvelles immobilisations; dans le cas contraire, elle est ajoutée au revenu imposable de l'exercice où le délai de trois ans a expiré.

Les plus-values susceptibles de bénéficier du régime de faveur doivent remplir les conditions suivantes :

1. Elles doivent se rapporter à des éléments de l'actif immobilisé, c'est-à-dire à des éléments qui ne font pas normalement l'objet du négoce de l'entreprise.
2. Elles doivent être consécutives à une aliénation (qui peut d'ailleurs être volontaire, forcée ou à titre gratuit).

Les plus-values provenant d'une réévaluation libre de certains éléments d'actif, ne sont pas normalement taxables. Elles deviennent au contraire taxables si elles sont incorporées au capital (on revient alors au cas de distribution de plus-values non réalisées mais seulement constatées); mais elles bénéficient dans ce cas de l'exonération sous condition de emploi.

En ce qui concerne la nature du emploi des plus-values qui bénéficient du régime de faveur, il doit s'agir de plus-values employées en immobilisations (fonds de commerce, terrains, outillage, immeubles...). Sont toutefois exclus les achats d'or et de métaux précieux. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire que l'élément acquis en emploi soit de même nature que l'élément cédé; dans le cas toutefois où le emploi est effectué en titres, l'immobilisation n'est admise que si l'entreprise s'assure la pleine propriété de 20 % au moins du capital d'une société; ce pourcentage est cependant abaissé ou même non exigé dans certains cas; d'autre part, des assouplissements au régime normal ont été apportés à titre temporaire aux plus-values réinvesties en titres de sociétés immobilières conventionnés.

c) Taux d'impôt applicable

En principe, les plus-values imposables sont passibles du taux normal de l'impôt (impôt sur les sociétés 50 %). Une taxation réduite est prévue cependant en faveur des plus-values réalisées en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise : si la cession ou la cessation intervient moins de cinq ans après la création ou l'achat du Fonds, les plus-values sont comprises dans le bénéfice imposable pour la moitié de leur montant; si la cession ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du Fonds ou résulte du décès du contribuable, les plus-values sont taxées au taux de 10 % si l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés et au taux de 6 % si elle est assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques avec le régime du bénéfice réel.

2. Titres

Pour l'évaluation de leur portefeuille-titre à la clôture de chaque exercice, les entreprises ont le choix entre trois systèmes :

- application du prix d'achat à toutes les valeurs,
- application du cours du jour à toutes les valeurs,
- application du prix d'achat aux valeurs en hausse et du cours du jour ou d'un cours intermédiaire aux valeurs en baisse.

Ces règles d'évaluation permettent donc aux entreprises :

- de déduire de leurs bénéfices imposables les moins-values provenant de la baisse des cours de leurs titres au-dessous du prix de revient;
- de ne pas constater les plus-values résultant de la hausse des cours, à moins que ces plus-values ne viennent compenser des moins-values antérieures ayant donné lieu à déduction.

a) Règles de calcul

La plus-value imposable est en général égale à la différence entre le prix de cession et la valeur qui avait été attribuée aux titres à la clôture du dernier exercice.

b) Taux d'impôt

En général, les plus-values sont imposables au taux normal (50 %). Exceptions :

1. Les régimes de faveur (exonération sous condition de emploi et taxation réduite en fin d'exploitation) s'appliquent aussi aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession des titres faisant partie du portefeuille, à la condition que ces titres aient été possédés par l'entreprise depuis plus de deux ans. Aucune distinction n'est à faire à cet égard, entre les titres cotés ou non cotés en bourse, les valeurs françaises ou étrangères, les titres de participation et les autres valeurs mobilières.
2. Les plus-values de cession ou de remboursement des titres des emprunts 3,5 % 1952 et 3,5 % 1958, sont exonérées d'impôt dans tous les cas.

c) Régimes spéciaux

Des règles particulières sont prévues en faveur des plus-values provenant de la cession :

- des actions des sociétés immobilières conventionnées souscrites et libérées avant le 1er janvier 1966,
- des actions des sociétés conventionnées pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture,
- des actions de sociétés de recherches agréées.

3. Autres biens

Pour les autres biens non amortissables (terrains par exemple) le régime des plus-values est le même que pour les biens amortissables.

Le projet de loi de finances pour 1964 prévoit toutefois que les plus-values réalisées par les entreprises à l'occasion de la cession de terrains à bâtir ne pourront plus en principe bénéficier de l'exonération sous condition de emploi. Une exception à cette règle serait toutefois admise dans le cas notamment où le emploi s'inscrirait dans le cadre d'opérations de reconversion ou de décentralisation agréées par le Ministre des finances.

C. REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PLUS-VALUES D'ACTIF EN CAS DE FUSIONS DE SOCIETES ET OPERATIONS ASSIMILEES

Du fait de la territorialité de l'impôt français sur les sociétés, les plus-values ne sont imposables, en France, en principe que dans la mesure où les éléments d'actif sur lesquels elles sont dégagées sont situés en France ou dépendent d'établissements situés en France (1).

Lorsqu'elles sont dégagées à l'occasion d'une fusion de sociétés ou d'une opération assimilée, ces plus-values peuvent être soumises, suivant le cas, à des régimes différents.

1. Régime de droit commun

Lorsque les conditions d'application du régime spécial défini ci-après (cf. paragraphe 2) ne sont pas réunies, ou que les collectivités intéressées renoncent à ce régime, les plus-values dégagées à l'occasion de fusions ou scissions de sociétés et d'apports partiels d'actif donnent lieu à imposition immédiate au nom des sociétés absorbées ou apporteurs.

(1) Ce terme englobe la France métropolitaine et les départements d'Outre-mer. La plupart des conventions internationales relatives aux doubles impositions réservent à chaque Etat le droit d'imposer les bénéfices provenant des établissements stables situés sur son territoire.

Il est fait exception à cette règle d'imposabilité en ce qui concerne les bénéfices des entreprises de navigation maritime, aérienne et, le cas échéant, fluviale, que la plupart des conventions conclues prescrivent de rattacher à l'Etat du domicile fiscal desdites entreprises.

Pour chaque élément transféré, la plus-value imposable est égale à l'excédent de la valeur d'apport sur la valeur comptable pour laquelle l'élément considéré figurait au bilan de la société apporteuse, c'est-à-dire sur le prix de revient diminué, le cas échéant, des amortissements pratiqués.

Cependant, en tant qu'elles se rapportent à des éléments de l'actif immobilisé, ces plus-values bénéficient de certains aménagements :

- lorsque l'apport intervient dans les cinq années de la création ou de l'achat du fonds, elles ne sont retenues dans les bases d'imposition que pour la moitié de leur montant;
- lorsque l'apport intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, elles sont taxées exclusivement au taux de 6 % s'il s'agit d'entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou de 10 % s'il s'agit d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés;
- dans le cas d'un apport partiel d'actif ayant pour effet d'assurer à la société apporteuse la propriété de 20 % du capital de la société réceptrice, elles peuvent être provisoirement exonérées dans le cadre de l'article 40 du Code général des impôts comme étant réinvesties, à la condition d'être imputées à titre d'amortissement sur la valeur des actions ou parts rémunérant l'apport (1).

2. Régime spécial (Code général des impôts, article 210)

Ce régime comporte essentiellement, pour les sociétés absorbées ou apporteuses, l'exonération au regard de l'impôt sur les sociétés, des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, dégagées à l'occasion de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif.

L'exonération est assortie de l'obligation pour les sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises compris dans ces apports, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés absorbées ou apporteuses, déduction faite des amortissements déjà réalisés par ces dernières.

L'option pour ce régime, qui résulte des énonciations de l'acte de fusion ou d'apport n'est possible que dans le cadre d'opérations intéressant des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés revêtant une forme juridique comparable s'il s'agit de sociétés étrangères; en outre, il est nécessaire que les apports soient rémunérés par des actions ou parts des sociétés réceptrices.

Les conditions d'application du régime spécial particulières à chaque type d'opération, notamment au regard de la nationalité des sociétés sont les suivantes :

(1) Etant donné toutefois que l'article 40 du C.G.I. exige le emploi de la totalité des disponibilités dégagées par la cession (prix de cession plus amortissements), la société apporteuse doit réinvestir, en outre, une somme égale aux amortissements effectués sur les éléments apportés.

a) Fusion

La fusion s'entend, soit de l'opération par laquelle une société préexistante absorbe l'actif et le passif d'une ou plusieurs autres sociétés, soit de la création d'une société nouvelle au moyen de l'apport simultané de l'actif et du passif de deux ou plusieurs sociétés préexistantes.

En pareil cas, aucune condition de nationalité n'est imposée aux sociétés pour l'accession au régime spécial; la société absorbée comme la société absorbante peuvent être françaises ou étrangères.

Dès lors, qu'elle fait apport d'éléments d'actif sis en France ou dépendant d'établissements sis en France, la société absorbée est fondée à invoquer le régime spécial, sauf dans le cas où la situation matérielle ou fictive des éléments transférés se trouverait déplacée hors de France du fait de la fusion. Il est en effet nécessaire que ces éléments se retrouvent au bilan d'une exploitation imposable en France de la société absorbante, afin que cette dernière puisse assumer en ce qui la concerne les obligations relatives au calcul des amortissements et des plus-values futures, obligations qui forment la contrepartie de l'exonération accordée à la société absorbée au moment de la fusion.

b) Scission

La scission s'entend de l'opération par laquelle une société fait simultanément apport de l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés soit préexistantes, soit nouvelles.

Pour l'application du régime spécial, il est nécessaire :

- que les sociétés nouvelles soient toutes de nationalité française;
- que les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

c) Apport partiel d'actif

L'apport partiel d'actif s'entend de l'opération par laquelle une société apporte à une autre société une fraction seulement de son patrimoine actif et, le cas échéant, passif.

Une telle opération peut, en droit fiscal français, être considérée comme une "scission partielle", et être admise en conséquence au bénéfice du régime spécial des fusions, à la double condition :

- que la société réceptrice soit de nationalité française;
- que l'apport ait été préalablement agréé par le Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité; cet agrément n'est accordé, en principe, que si l'apport a pour objet l'ensemble des éléments constitutifs d'un établissement ou d'une branche d'activité de la société apporteuse.

Nonobstant l'exonération de la plus-value d'apport, les actions ou parts sociales

rémunérant l'apport entrent normalement dans l'actif de la société apporteuse pour leur valeur réelle, la société réceptrice étant tenue de calculer les amortissements et plus-values de cession sur les éléments apportés d'après leur valeur comptable pour la société apporteuse à la date de l'opération.

Cependant, la société apporteuse peut opter - si elle le préfère - pour l'application de l'article 40 du Code général des impôts et affecter la plus-value qu'elle réalise à l'amortissement des titres rémunérant son apport à la condition que le montant de sa participation dans le capital de la société réceptrice atteigne au moins 20 % (1). La plus-value dégagée vient alors en diminution du prix de revient pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement sur la cession des titres.

Dans ce cas, la société réceptrice est libérée de toute obligation en contrepartie de l'exonération de la plus-value d'apport; par suite, elle peut amortir les biens qui lui ont été apportés et calculer les plus-values de cession ultérieures d'après leur valeur réelle au jour de la réalisation de l'apport.

Ainsi, l'exonération, dans le cadre du régime spécial, des plus-values d'actif dégagées en cas de fusion de sociétés ou d'opération assimilée n'est pas définitive; en raison des obligations qui en découlent pour les sociétés bénéficiaires des apports - et parfois pour les sociétés apporteuses elles-mêmes - les plus-values en cause doivent être ultérieurement reprises dans les bases d'imposition de ces sociétés.

ITALIE

A. NOTIONS GENERALES

1. Principes

C'est un principe général de la législation italienne que les plus-values doivent être prises en considération pour la détermination du revenu imposable d'une entreprise.

Quant aux conditions d'imposition des plus-values, y compris le fonds de commerce, aucune limite n'est prévue en ce qui concerne les sociétés commerciales, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, tandis que pour les autres entrepreneurs, l'imposition est limitée aux plus-values qui proviennent des activités liées à l'exploitation de l'entreprise. Enfin, pour les autres personnes physiques, - autres que les entrepreneurs - il faut que les plus-values soient réalisées du fait d'opérations spéculatives.

2. Moment de la taxation

En ce qui concerne le moment de la taxation, la loi stipule essentiellement que pour toutes les entreprises, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées (par conséquent, également les sociétés), les plus-values concourent à former le revenu imposable quand elles sont réalisées; ou, s'agissant de sociétés de quelque type que ce soit, quand elles sont distribuées aux associés; ou, s'agissant de

(1) Taux ramené à 10 %, s'il s'agit d'un apport agréé par le Ministre des finances.

personnes imposables sur la base du bilan, ou de contribuables qui demandent à être imposés sur la base du bilan, quand elles sont inscrites au bilan.

a) En conséquence, la simple constatation de l'inscription à l'actif de l'augmentation de valeur d'un ou de plusieurs éléments d'actif implique la participation de cette plus-value à la formation du revenu imposable afférent au bilan qui reflète cette inscription.

C'est le cas même si la plus-value n'a pas encore été réalisée, étant donné que par l'effet de l'évaluation faite par le contribuable lui-même l'acquisition de la plus-value à la gestion de l'entreprise est réputée certaine.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu des dispositions du Code civil, l'attribution aux éléments d'actif de valeurs supérieures aux valeurs effectives est toujours interdite même lorsque l'inscription d'une augmentation de valeur est autorisée.

b) La loi italienne ne fixe pas expressément les critères permettant de considérer une plus-value comme réalisée; mais on peut affirmer que la réalisation suppose en général l'élimination de l'élément d'actif.

C'est ainsi que dans le cas de vente, d'échange, d'apport à d'autres sociétés et même de donation des biens, l'administration fiscale estime que l'on peut voir la réalisation de plus-values.

c) La distribution des plus-values, ainsi qu'il est indiqué plus haut, constitue un cas autonome de taxation, c'est-à-dire qu'elle est complètement indépendante des circonstances de l'inscription ou de la réalisation. Ce cas concerne les sociétés et la loi stipule expressément que la taxation des plus-values au moment de leur distribution a lieu même si ces plus-values n'ont pas encore été réalisées ou si elles n'ont pas été inscrites au bilan.

Il va de soi qu'une fois assujetties à la taxation dans l'une des trois hypothèses (réalisation, distribution ou inscription au bilan), les plus-values ne sont pas taxables lorsque les autres hypothèses se réalisent par la suite.

Le mode de distribution des plus-values n'a pas d'effet sur la taxation.

3. Moins-values

Seules sont admises en déduction aux fins de la détermination du revenu imposable, les moins-values sur les matières premières, les marchandises, les actions, les obligations et les titres à revenu fixe.

Ces moins-values sont déterminées selon les critères fixés expressément par la loi. Elles peuvent être déduites au moment de leur comptabilisation sur la base des variations intervenues dans les cours du marché.

En ce qui concerne les personnes imposables sur la base du bilan et celles qui demandent à être imposées sur la base du bilan, les moins-values peuvent être déduites à condition qu'elles soient inscrites dans les registres comptables suivant les modalités prévues par la loi.

Sont également admises en déduction du revenu brut de l'entreprise les pertes provenant soit de la destruction totale ou partielle de biens de l'entreprise, soit de la réalisation de ces biens à un prix inférieur au coût non amorti ou, si elle est différente, à la dernière valeur reconnue sur le plan fiscal, à la condition cependant que ces pertes aient été effectivement subies.

B. CRITERES DE DETERMINATION ET DE TAXATION DES PLUS-VALUES

1. Biens amortissables

En cas de réalisation, les plus-values sont déterminées pour la taxation par comparaison entre la fraction du coût non amortie et la valeur réalisée. En cas de distribution ou d'inscription au bilan, sont prises en considération les plus-values effectivement distribuées ou inscrites, toujours en tenant compte de la fraction du coût non amortie.

Le fonds de commerce est considéré comme un bien amortissable lorsqu'il a été effectivement payé par l'entreprise.

Il est nécessaire de souligner ici qu'en vertu du Code civil les éléments d'actif qui participent à la production du revenu de plusieurs exercices (biens amortissables) ne peuvent figurer au bilan pour un montant supérieur à leur coût. Toutefois, il est possible d'inscrire au bilan des plus-values éventuelles par augmentation de la valeur de l'actif.

Comme on l'a précisé ci-dessus à plusieurs reprises, les plus-values représentent un des éléments qui concourent à la détermination du revenu imposable de l'entreprise. Dès lors le taux applicable est celui prévu pour les impôts sur le revenu.

Aucune réduction du taux, ni aucune exonération n'est accordée à des plus-values spéciales.

2. Titres

L'augmentation de la valeur des titres en comparaison avec la valeur attribuée à ceux-ci au cours de l'exercice précédent concourt également à la détermination du revenu imposable de l'entreprise au moment de la réalisation, de la distribution ou de l'inscription au bilan.

L'évaluation des actions, des obligations et des autres titres à revenu fixe ne peut pas être inférieure soit à la valeur d'achat, soit à leur valeur à la clôture de l'exercice si celle-ci est inférieure à leur valeur d'achat.

Pour la détermination des points de comparaison - coût et valeur à la clôture de l'exercice - la loi fixe les règles suivantes :

a) Détermination du coût

Normalement, on fait une évaluation au coût moyen obtenu en divisant le coût global des titres émis par le même sujet et ayant les mêmes caractéristiques, par le nombre de ces titres, y compris ceux qui ont été acquis gratuitement;

A titre facultatif, sur demande du contribuable aux autorités fiscales avant le

début de l'exercice à partir duquel il se propose d'adopter ce système, on fait une évaluation suivant la règle LIFO (last-in first-out) : on considère premiers sortis les derniers titres entrés.

b) Détermination de la valeur des titres à la fin de l'exercice

Pour les titres cotés en bourse, la valeur est déterminée par la moyenne des prix de compensation du dernier trimestre antérieur à la clôture de l'exercice, ou, si elle est inférieure, par le prix à la date de clôture de l'exercice;

Pour les actions non cotées en bourse, la valeur est déterminée compte tenu proportionnellement des diminutions d'actif ressortant de la comparaison entre le dernier bilan régulièrement approuvé par la société émettrice et le dernier bilan (lui aussi régulièrement approuvé par la société émettrice) établi avant la date à laquelle les actions ont été acquises, ou compte tenu des diminutions de capital, décidées par la société émettrice, pour la couverture des pertes;

Pour les obligations et les titres à revenu fixe non cotés en bourse, la valeur est déterminée compte tenu des diminutions de valeur "prouvées par des éléments certains et précis".

En ce qui concerne les taux, il n'est pas dérogé au principe énoncé à la dernière partie du paragraphe 1. ci-dessus, c'est-à-dire que les plus-values représentent un des éléments du revenu imposable et que le taux applicable est celui prévu pour les impôts sur le revenu, sans réductions ou exonérations spéciales.

3. Autres biens

Parmi les autres biens non amortissables susceptibles de plus-values, la législation italienne considère les créances en devises étrangères dont les augmentations de valeur sont déterminées par les variations des taux de change.

Pour ces créances, l'imposition de la plus-value est légitimée comme pour tous les autres biens par le fait de la réalisation, de la distribution ou de l'inscription au bilan de la plus-value déterminée par la comparaison avec les valeurs du bilan reconnues au début de l'exercice.

Ces plus-values concourent, elles aussi, à la détermination du revenu imposable de l'entreprise. Le taux qui leur est applicable est dès lors celui des impôts sur le revenu, sans déductions ou exonérations spéciales.

C. REGIME DES PLUS-VALUES EN CAS DE FUSION DE SOCIETES

La législation italienne ne comporte pas de dispositions spécifiques si ce n'est pour établir qu'en cas de fusion de sujets imposables sur la base du bilan, c'est la société résultant de la fusion ou la société absorbante qui doit dresser le bilan de clôture et présenter la déclaration des revenus se rapportant au dernier exercice des sujets ayant disparu (articles 22 et 124 du Texte unique).

En conséquence, en cas de fusion parfaite, d'incorporation ou de concentration, il faut appliquer les dispositions générales selon lesquelles les plus-values (y compris celles sur le fonds de commerce) représentant un revenu mobilier sont

assujetties à l'impôt en question.

En ce qui concerne les sujets auxquels il est possible d'appliquer la taxation, ni la doctrine, ni la jurisprudence ne précisent si elle doit concerner les sociétés (anciennes ou nouvelles) résultant de la fusion parfaite ou de l'absorption, ou bien les sociétés fusionnées ou absorbées, ou même les membres de ces dernières sociétés; il est reconnu au contraire qu'en cas de concentration, l'impôt est à la charge des sociétés qui apportent leurs éléments d'actif à une autre société : en effet, ce sont les premières qui réalisent le revenu représenté par les plus-values des biens apportés, sous forme de nouvelles actions reçues.

LUXEMBOURG

A. NOTIONS GENERALES

1. Principes

Les plus-values sont aussi prises en considération pour la détermination du revenu imposable dans la législation fiscale luxembourgeoise, étant donné que la loi considère comme revenu imposable l'augmentation d'actif net de l'entreprise pendant une certaine période.

2. Moment de la taxation

- a) Les plus values constatées et non réalisées ne sont pas taxables dans la législation luxembourgeoise puisqu'il n'est pas possible d'exprimer dans les bilans fiscaux des plus-values qui n'ont pas été réalisées.
- b) Plus values réalisées : ce sont celles obtenues en cas d'aliénation ou en cas d'échange ou d'indemnisation pour expropriation ou destruction de l'élément d'actif.
- c) Plus-values distribuées : pour être distribuées, les plus-values doivent être réalisées ou constatées. Dans le premier cas, il n'y a pas de problème. En cas de simple constatation, la législation luxembourgeoise au contraire juge tout à fait théorique qu'on puisse distribuer une telle plus-value.

Pour ce qui concerne les dividendes en espèces, leur distribution est imposable, tandis que la distribution d'actions gratuites ne déclenche aucune imposition dans le chef de la société distributrice, ni dans le chef du bénéficiaire.

3. Moins-values

Toutes les moins-values réalisées diminuent le bénéfice imposable. En ce qui concerne les moins-values seulement constatées, comme la législation luxembourgeoise admet la faculté d'évaluer les éléments de l'actif à la valeur partielle inférieure (niederer Teilwert), les sociétés qui font usage de ce système peuvent déduire de leurs bénéfices les moins-values constatées mais non réalisées.

B. CRITERES DE DETERMINATION ET DE TAXATION DES PLUS-VALUES

Biens amortissables, titres, autres biens

La caractéristique fondamentale de la législation luxembourgeoise dans ce domaine

est que le Grand-Duché ne fait pas de distinction entre biens amortissables, titres et autres biens, pour lesquels le même régime est appliqué.

De toute façon, la plus-value imposable est déterminé en retranchant de l'excédent du produit de réalisation sur la valeur comptable, la partie de la plus-value qui a un caractère monétaire. Toutefois, pour les biens amortissables acquis après 1944, cette disposition n'a, en général pas d'incidence, les bilans ayant subi deux réévaluations légales (en 1944 et en 1959). L'imposition des plus-values réalisées en cours d'exploitation se fait au taux normal et au moment de la réalisation. L'unique exception se vérifie dans le cas d'enregistrement d'une plus-value réalisée à la suite d'un cas de force majeure : lorsque, en effet, l'entreprise est indemnisée pour la perte d'un élément d'actif, quand l'indemnisation excède la valeur comptable de l'élément perdu, la plus-value ainsi dégagée peut être reportée sur l'élément acquis en remplacement. Le report se fait en réduisant à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de l'élément acquis en remplacement : l'excédent éventuel de la plus-value transférable sur le prix d'acquisition ou de revient est imposable.

Le report est subordonné aux conditions suivantes :

- l'élément acquis en remplacement doit avoir les mêmes caractéristiques techniques et économiques que l'élément remplacé;
- le remplacement doit se faire, au plus tard, au courant de l'exercice suivant lequel celui pendant lequel la perte a eu lieu.

C. PLUS-VALUES REALISEES EN CAS DE FUSION DE SOCIETES

Les dispositions fiscales à ce sujet sont absolument identiques aux dispositions réglant la matière en Allemagne. Le Grand-Duché n'a d'ailleurs pas encore eu l'occasion de les appliquer.

PAYS-BAS

A. NOTIONS GENERALES

Les plus-values de tous les éléments d'actif d'une entreprise font en principe partie du bénéfice que ces plus-values soient dues à des causes internes ou externes. Il en va de même pour les moins-values. Il y a lieu de distinguer entre différences de valeur réalisées et non réalisées.

La plus-value sur un élément d'actif est réalisée lorsque cet élément sort de l'actif de l'entreprise. Il en est ainsi en cas de vente, donation, incorporation dans l'actif social d'une entreprise, échange, expropriation ou disparition de la chose. Toutes les plus-values sont censées avoir été réalisées au moment où cesse l'obligation fiscale.

Des plus-values non réalisées sont taxables quand, dans le système choisi pour l'évaluation fiscale du bilan, elles apparaissent lors de l'établissement de celui-ci. Le système doit être conforme aux principes d'une saine gestion commerciale.

B. CRITERES DE DETERMINATION ET DE TAXATION DES PLUS VALUES

Le montant d'une plus-value réalisée par suite de vente est égal à la différence entre la valeur comptable du bien vendu et le prix de vente. Ce principe vaut aussi bien pour les biens amortissables que pour les actions et autres titres appartenant à l'actif d'une entreprise. Dans les autres cas de réalisation, le montant de la plus-value correspond à la différence entre, d'une part, la valeur comptable du bien de l'actif et, d'autre part, sa valeur réelle ou l'indemnité compensatoire.

Le montant des plus-values non réalisées dépend évidemment de la mesure dans laquelle celles-ci sont l'expression d'une méthode d'évaluation des bilans admise selon des principes de saine gestion commerciale.

1. Biens amortissables

Des dispositions dérogatoires aux principes énoncés ci-dessus s'appliquent aux cas suivants :

- a) Il est fait exception à la règle selon laquelle, en cas d'échange d'un bien, il faut considérer la valeur réelle ou vénale du bien acquis pour la détermination de la plus-value réalisée lorsqu'un élément d'actif est échangé contre un autre élément d'actif et que le nouvel élément vient occuper dans l'entreprise, du point de vue économique, la place de l'ancien.
- b) Des différences de valeur sur des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, du contribuable n'entrent pas en ligne de compte pour l'imposition, à moins que ces différences ne proviennent de l'exercice de la profession et ne doivent donc être attribuées à des causes internes.
- c) Lorsque les indemnités en cas de pertes d'éléments matériels d'exploitation ou de dommages causés à ceux-ci excèdent la valeur comptable fiscale de ces biens ou de la partie endommagée de ces biens, la différence peut, s'il y a intention de les remplacer et aussi longtemps que cette intention subsiste, donner lieu à constitution d'une réserve exonérée d'impôt qui sera ensuite affectée à l'amortissement du bien acquis en emploi.
- i) En cas de remplacement volontaire d'un élément d'exploitation nécessaire au maintien de la capacité concurrentielle de l'entreprise, si le financement de ce remplacement ne peut être mené à bon terme sans facilités fiscales particulières, l'intéressé peut être autorisé, sur sa demande, à mettre en réserve exonérée d'impôt la plus-value sur l'élément; cette réserve sera ensuite affectée à l'amortissement du bien acquis en emploi. Deux conditions sont exigées pour que la demande soit acceptée : il faut tout d'abord qu'il s'agisse effectivement d'une modernisation de l'entreprise et que, d'autre part, l'impôt sur les bénéfices rende impossible la réalisation de cette modernisation.

2. Titres

a) Plus-values réalisées

Elles suivent la règle générale (voir plus haut).

b) Plus-values non réalisées

Les titres faisant partie de l'actif d'une entreprise peuvent être évalués selon le système d'évaluation basé sur la valeur boursière et, dans ce cas, les différences de valeur éventuellement non réalisées sont prises en considération à la fin de l'exercice comptable, tant comme plus-values que comme moins-values. Il en va de même en cas d'évaluation au cours du jour de valeurs, de devises étrangères et de soldes de comptes courants.

Les sociétés d'investissements peuvent, dans des conditions déterminées, à l'occasion de la détermination du bénéfice annuel pour le prélèvement de l'impôt sur les sociétés, créer une réserve pour variations de cours. La réserve pour variations de cours est constituée par le solde positif des pertes et profits réalisés sur les titres depuis le moment où la réserve a été constituée.

c) Plus-values indirectement réalisées

En cas d'aliénation d'actions d'une société qui est déjà ou qui sera probablement, à bref délai, en liquidation, ce qui dépasse la fraction de capital libéré par action est considéré comme faisant partie des revenus ou du bénéfice de l'aliénateur. Cette disposition ne s'applique pas si le nouvel acquéreur est un contribuable national qui, lors de l'acquisition, n'a pas agi dans le cadre d'une entreprise ou d'une profession.

Si le détenteur maintient ses titres dans le secteur privé et les aliène, la plus-value éventuelle due aux fluctuations des cours n'intervient pas dans le calcul de ses revenus. Cette dernière règle admet une exception : lorsque l'actionnaire aliène ses titres et qu'il détenait lors de cette opération une participation dite essentielle, le profit qu'il en retire est imposé. On considère qu'il y a participation essentielle lorsqu'au cours des cinq années précédentes, le vendeur, soit seul, soit avec ses parents, a été actionnaire pour plus du quart du capital nominal libéré; à cet égard, on considère uniquement comme parents, le conjoint, les parents et alliés en ligne directe et ceux du second degré en ligne collatérale. Les pertes occasionnées par cette aliénation ne sont pas prises en considération. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'aliénation d'actions dans le cadre d'une fusion; la perception de l'impôt peut, dans cette hypothèse, être temporairement différée.

d) Distribution des dividendes

En général, le bénéfice de sociétés dont le capital est divisé en actions est frappé de l'impôt sur les sociétés et ce n'est que lorsqu'il est distribué sous forme de dividendes qu'il est frappé de l'impôt sur les revenus chez l'actionnaire.

e) Montant de l'impôt sur les plus-values

En principe, les différences de valeur sont imposées en tant que parties integrantes du bénéfice taxable ou du revenu net, selon le tarif normal applicable au calcul de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. A la demande du contribuable, certains revenus sont cependant imposés séparément lors du calcul de l'impôt sur le revenu, et cela d'après un taux d'imposition égal au pourcentage perçu sur les

derniers 600 florins de l'autre partie du revenu net, imposée au tarif normal. Ce pourcentage n'est toutefois pas inférieur à 20, ni supérieur à 40. On applique ce taux différent dans les cas suivants :

a) sur le bénéfice réalisé autrement que sur les stocks, du fait de la cession ou de la liquidation ou à l'occasion de la cession ou de la liquidation d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci. Lorsque cette disposition est appliquée, on ne considère les gains que pour autant qu'ils dépassent 7.500 florins; s'il s'agit d'une cession ou d'une liquidation partielle de l'entreprise, la somme de 7.500 florins est réduite proportionnellement.

Les gains provenant d'une entreprise postérieurement au décès du contribuable ou à la suite de cet événement, sont imposés à 20 %.

b) Les paiements liquidatifs de sociétés dont le capital est divisé entièrement ou partiellement en actions, pour autant qu'ils dépassent le capital libéré.

c) En cas d'aliénation d'une société en liquidation ou qui sera mise en liquidation faisant partie d'une participation importante.

C. FUSIONS DE SOCIETES

Aux Pays-Bas, les règles suivantes s'appliquent en cas de fusion de sociétés :

1. A et B forment une nouvelle société anonyme C, après quoi A et B disparaissent.

a) A et B reportent sur C tous les éléments de leur actif. Cela implique réalisation des réserves latentes (plus-values) et prélèvement de l'impôt sur les sociétés y afférent.

Il y a exception à cette règle lorsque le report se fait exclusivement contre paiement sous forme d'actions de C et qu'en plus C reprend les valeurs comptables des éléments d'actif apportés par A et B (la créance du fisc se reporte donc sur C).

b) La disparition de A et B implique qu'elles distribuent à leurs actionnaires ce qu'elles ont reçu de C, par exemple des actions de C, en contrepartie de leur apport. Si ces actionnaires sont des particuliers, l'opération leur procure un revenu imposable (dividende) égal à la différence entre le produit de la liquidation et le capital versé sur les actions A ou B.

Si les actionnaires sont des entrepreneurs, l'opération leur procure un bénéfice imposable qui est égal à la différence entre le produit de la liquidation et la valeur comptable des actions.

N.B. Une fusion dans laquelle les actionnaires de A et B échangent leurs actions contre des actions de C (sans intervention de A ni de B) peut souvent en grande partie se faire sans qu'intervienne une imposition immédiate.

2. A reprend B; B disparaît

a) A reprend les actions de B. Les actionnaires-entrepreneurs et les actionnaires particuliers disposant d'une participation substantielle sont censés percevoir un bénéfice imposable. Toutefois, si la reprise se fait en contrepartie d'actions de A,

l'imposition peut souvent être différée (réserves latentes reportées sur les actions acquises de A).

b) B est liquidée, après reprise des actions de B par A. L'opération implique que B réalise les réserves latentes (plus-values) existant dans ses actifs et passifs. L'imposition est différée si la liquidation intervient après que la continuité fiscale entre A et B a été demandée et accordée.

3.

a) A reporte ses actifs et passifs sur B et C, après quoi elle est liquidée. Le report implique la réalisation des réserves latentes. L'imposition peut être différée s'il y a unité fiscale entre A, B et C. Si A est liquidée, elle réalise les réserves latentes existant dans les valeurs comptables de ce qu'elle a reçu de B et de C à titre de compensation. L'imposition ne peut être différée.

Les actionnaires de A sont réputés percevoir un revenu ou un bénéfice, ainsi qu'il a été dit en 1. b).

b) Le report des actifs et des passifs de A à B implique la réalisation des réserves latentes. L'imposition peut être différée au cas où il y a unité fiscale entre A et B.

c) Voir b).

d) Si A et B reportent chacune une partie de leurs actifs sur la nouvelle société, l'opération implique la réalisation des réserves latentes existant dans les actifs reportés et donc imposition.

EVALUATION DES STOCKS

Dans leurs principes généraux, les législations des six pays du Marché commun ne présentent pas de très grandes différences dans le domaine de l'évaluation des stocks : la règle générale veut en effet que les stocks soient évalués au prix de revient, celui-ci étant défini comme la somme effectivement dépensée par l'entreprise pour acquérir ou fabriquer le produit en cause. Si l'on approfondit cette notion, on trouve cependant certains écarts entre les Six tenant notamment au fait que les règles comptables divergent quelque peu ou que les pratiques administratives ne sont pas les mêmes.

D'autre part, les six législations admettent l'évaluation des stocks au cours du jour, au prix du marché ou à la valeur partielle lorsque cette méthode donne une évaluation inférieure à celle obtenue au moyen du prix de revient. Il s'agit là d'une mesure générale qui permet aux entreprises de comptabiliser immédiatement la perte qu'elles subissent en raison d'une baisse du prix des marchandises qu'elles ont en stock. Il est probable aussi qu'en cette matière certaines divergences existent car si pour un certain nombre de produits il existe un cours bien connu, pour d'autres la notion cours du jour ou prix du marché ou valeur partielle peut être diversement interprétée.

Le groupe de travail a cependant estimé qu'au stade actuel de son étude il n'était ni nécessaire ni d'ailleurs possible d'essayer de tirer des conclusions précises de la diversité des pratiques administratives et qu'au surplus les problèmes les plus importants en matière d'évaluation des stocks concernaient essentiellement les mesures spéciales permettant de s'écarter des principes généraux communément adoptés. Depuis longtemps en effet le problème du renouvellement des stocks en cas de hausse des prix, que celle-ci provienne de fluctuations monétaires ou de fluctuations économiques a retenu l'attention des législateurs. De là découle toute une série de mesures qui malgré leurs différences tendent toutes vers le même but à savoir : atténuer, voire même supprimer l'imposition des bénéfices fictifs résultant des variations de prix et permettre aux entreprises de renouveler plus facilement leurs stocks en gardant ainsi leur capacité de production.

Un bref aperçu de ces mesures est donné ci-après pays par pays. De plus, un tableau récapitulatif placé en annexe (voir annexe II) montre de façon schématique l'essentiel de ces dispositions.

Il est assez significatif de constater que si, en principe, l'évaluation à la valeur de remplacement n'est admise dans aucun pays, en fait, beaucoup de dispositions tendent à se rapprocher de cette notion. En réalité, en effet, les différentes mesures analysées ci-après montrent que les Etats membres ont, à des degrés divers et au moyen de différents procédés, cherché à résoudre les deux mêmes problèmes, savoir : le problème des marchandises soumises à de brusques et importantes variations de prix - il s'agit essentiellement de matières premières achetées sur les marchés internationaux - et le problème plus général du renouvellement des stocks en cas de hausse des prix.

Le groupe de travail n'a cependant pas été en mesure de conclure d'une façon très précise. Il lui a pourtant semblé que, poursuivant le même but qui est de permettre aux entreprises de renouveler leurs stocks en cas de variations de prix, ces dispositions ne pouvaient en elles-mêmes, de par leurs différentes, donner lieu à première vue à de graves distorsions de concurrence. C'est pourquoi au stade actuel des études, le groupe a préféré réserver son opinion à ce sujet jusqu'à ce qu'il ait pu avoir une vue d'ensemble de la fiscalité frappant les entreprises. Il n'est pas en effet exclu qu'ajoutées à d'autres disparités, dans le domaine de l'assiette ou dans celui des taux notamment, les différences existant en matière d'évaluation des stocks puissent contribuer à fausser les conditions de concurrence dans lesquelles sont placées les entreprises.

ALLEMAGNE

Principe

La loi concernant l'impôt sur les revenus prévoit l'évaluation des stocks au prix de revient. D'importantes atténuations sont cependant apportées à ce principe.

Valeur partielle (Teilwert)

La valeur partielle (Teilwert) est retenue lorsqu'elle est inférieure au prix de revient.

Par valeur partielle il faut entendre la somme qu'un acquéreur de l'ensemble de l'entreprise consacrerait à un bien individualisé de l'entreprise dans le cadre de son prix d'achat total et en supposant qu'il ait acquis l'entreprise pour en continuer l'exploitation. Autrement dit, la valeur partielle est la valeur d'un élément de l'entreprise en raison de son utilité fonctionnelle pour l'ensemble de l'exploitation et non sa valeur à l'état isolé.

Cette définition ne donne pas par elle-même de méthode pour déterminer la valeur partielle mais la jurisprudence allemande a précisé cette notion en définissant assez souvent une limite minima et une limite maxima entre lesquelles devrait se situer la valeur partielle.

En pratique, pour les valeurs d'exploitation et en particulier pour les stocks de marchandises, la valeur partielle sera assez souvent le prix du marché.

Provision pour hausse de prix

Les contribuables tenant une comptabilité régulière peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour hausse de prix lorsque pour un produit déterminé la hausse est supérieure à 10 % pendant la durée d'un exercice. Seule la fraction de hausse supérieure à 10 % donne lieu à la constitution d'une provision.

La provision est déterminée en appliquant au stock existant à la fin de l'exercice évalué au prix de revient le coefficient résultant d'une comparaison du prix du marché ou du prix boursier à la fin de l'exercice avec 110 % du prix boursier ou du prix du marché au début de l'exercice.

La provision se calcule produit par produit et doit être rapportée au bénéfice imposable dans un délai de 6 ans après sa constitution.

Exemple de calcul :

Prix unitaire du marché à la clôture de l'exercice précédent : 1.000

Prix unitaire du marché à la clôture de l'exercice : 1.500

Si l'entreprise a acquis pendant l'exercice cinq unités encore en stock à la clôture de l'exercice au prix unitaire de 1.300 soit au total 6.500, le coefficient d'augmentation à appliquer au prix de revient est de :

$$\frac{(1.500 - 1.100) 100}{1.500} = 26,6 \%$$

Le montant de la provision est donc de 26,6 % de 6.500 soit : 1.729.

Provision spéciale pour Berlin-Ouest

Une disposition de la législation allemande autorise les entreprises exerçant leur activité à Berlin-Ouest à constituer en franchise d'impôt une provision de 7,5 % de la valeur des stocks au 31.12.62 et de 7,5 % de la valeur des stocks au 31.12.63. La provision qui peut être constituée en franchise d'impôt ne doit toutefois pas dépasser 15 % des stocks existants au 31.12.1963. Ces deux provisions doivent être rapportées à raison d'un quart chaque année au bénéfice imposable à partir de l'exercice se clôturant le 31.12.66.

Abattement sur la valeur de certaines marchandises importées

Les contribuables qui tiennent une comptabilité régulière peuvent, sous certaines conditions, effectuer un abattement de 20 ou 30 % de la valeur des marchandises importées énumérées dans des listes annexées au décret d'application de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Ces listes concernent essentiellement des produits agricoles de base et des matières premières.

BELGIQUE

En matière d'évaluation des stocks, c'est la jurisprudence et surtout la doctrine administrative qui ont fixé les règles applicables.

Se référant à la loi sur les sociétés commerciales, la jurisprudence a dégagé le critère de la saine gestion selon lequel l'évaluation devait être sincère mais prudente. La doctrine administrative cependant a interprété cette notion d'une manière assez rigide qui n'a d'ailleurs pas été infirmée par la jurisprudence. C'est ainsi qu'une circulaire administrative précise que pour la détermination des bénéfices taxables aux impôts directs, les stocks doivent nécessairement être inventoriés, soit au prix d'acquisition ou de revient, soit à leur valeur effective de réalisation lorsque celle-ci est inférieure à la valeur d'acquisition ou de revient. La valeur de réalisation n'est d'ailleurs pas autre chose que le cours du jour.

Une seule atténuation est prévue à ce principe, elle concerne les produits soumis à de brusques et importantes variations de cours sur les marchés mondiaux : une circulaire administrative indique en effet que lorsqu'il s'agit de matières premières ou de fabricats dont les prix sont sujets à de brusques et importantes fluctuations sur les marchés mondiaux, le contrôleur peut admettre les évaluations faites sur des bases

inférieures à celles mentionnées ci-dessus.

Dans ce domaine, il n'est pas possible d'indiquer de façon générale des critères précis. Le contrôleur doit faire montre de compréhension et de mesure et il lui appartient d'apprécier sur la base des éléments qui lui sont soumis par le contribuable si l'estimation de celui-ci est raisonnable et ne procède pas de l'intention d'éluder l'impôt ou d'en retarder l'exigibilité.

FRANCE

Principe

Le Code général des impôts prescrit l'évaluation des stocks au prix de revient ou au cours du jour à la date de l'inventaire lorsque celui-ci est inférieur.

Il existe en outre la possibilité de constituer deux provisions en franchise d'impôt. Celles-ci sont indiquées ci-dessous.

Provision pour hausse des prix

Les entreprises peuvent, pour chaque matière ou produit en stock à l'exclusion des matières premières susceptibles de donner lieu à une provision pour fluctuation des cours (voir ci-dessous), constituer en franchise d'impôt une provision pour hausse de prix lorsque pour la matière ou le produit considéré, la hausse, pendant une période n'excédant pas deux exercices successifs, a été supérieure à 10 %. Seule la fraction de hausse supérieure à 10 % est prise en considération pour le calcul de la provision.

La provision est déterminée en multipliant les quantités en stock du produit considéré à la date de clôture de l'exercice par la différence entre :

1. la valeur unitaire d'inventaire du produit à cette date;
2. une somme égale à 110 % de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent ou, si elle est inférieure, de sa valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice considéré.

Lorsqu'il est fait état de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent, la provision ainsi déterminée est diminuée, le cas échéant, de la provision pratiquée à la clôture de ce même exercice.

La provision se calcule produit par produit et sa durée est, en principe, de 6 ans; c'est-à-dire que la provision doit être rapportée au bénéfice imposable de l'exercice clos 6 ans après celui qui a donné lieu à la constitution de la provision. Cependant, dans le cas particulier des entreprises dont la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans, la réintégration est seulement effectuée dans un délai double de celui de la durée normale de la rotation des stocks.

Exemple de calcul :

Prix unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent : 1.000

Prix unitaire d'inventaire à la clôture de l'exercice : 1.500

Si l'entreprise a cinq unités en stock, elle peut pratiquer une provision de

5 (1.500 - 1.100) = 2.000 éventuellement diminuée de la provision constituée à la clôture de l'exercice précédent.

Provision pour fluctuation des cours

L'objet de cette provision est de permettre aux entreprises qui travaillent avec des matières premières achetées sur les marchés internationaux de constituer en franchise d'impôt une provision pour pallier les conséquences des fréquentes variations de valeurs auxquelles sont soumises ces matières premières.

Ont le droit de constituer ces provisions, les entreprises ayant pour objet principal de faire subir en France la première transformation des matières premières en cause achetées sur les marchés internationaux et les entreprises dont l'activité consiste à transformer directement des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.

La liste des matières premières susceptibles de donner lieu à une provision est fixée par le Code général des impôts. Il s'agit de minerais, de textiles, de graines oléagineuses et de diverses autres matières comme le caoutchouc, les pâtes de bois, le pétrole brut etc...

Le calcul de la provision pour fluctuation des cours est effectué en partant d'un stock de base exprimé par la moyenne des quantités inventoriées à la clôture de certains exercices. Ce calcul fait intervenir les variations de cours du dollar pour que la provision soit indépendante des fluctuations de change.

Elle se calcule matière par matière et doit être ajustée globalement chaque année : ainsi par exemple lorsque la provision globale antérieurement constituée est supérieure au montant de la limite maxima de la provision calculée à la clôture d'un exercice, la différence est rapportée au bénéfice imposable de cet exercice.

ITALIE

Selon la loi italienne, l'évaluation des matières premières et des marchandises doit être faite au prix d'acquisition ou de revient ou au prix du marché à la clôture de l'exercice si celui-ci est inférieur. Cette dernière évaluation plus faible peut être maintenue pour les exercices suivants. Si par exemple au cours d'un exercice donné une marchandise dont le prix d'achat est de 100 a été évaluée par suite d'une baisse de cours au prix du marché de 70, elle pourra encore être évaluée à 70 dans les exercices successifs si le cours remonte.

Il convient cependant de noter que cette règle ne s'applique que lorsque les quantités en stock à la fin d'un exercice sont stables ou en accroissement par rapport aux quantités en stock au début de l'exercice. Dans le cas inverse, c'est-à-dire lorsqu'il y a diminution des quantités en stock, on considère que les marchandises vendues sont les dernières entrées. Il y a donc, dans ce cas, application du système LIFO.

LUXEMBOURG

La législation luxembourgeoise dérive directement de la législation allemande. C'est ainsi que la loi concernant l'impôt sur les revenus prévoit l'évaluation des stocks au prix de revient.

Comme en Allemagne d'autre part, la législation luxembourgeoise admet l'évaluation à la valeur partielle (Teilwert) sur laquelle des précisions ont déjà été données dans la description du système allemand.

En revanche et contrairement à l'Allemagne, le Luxembourg n'admet pas de provision pour hausse de prix.

PAYS-BAS

Principe

La législation néerlandaise n'est pas très précise en ce domaine puisqu'elle se contente de se référer aux usages normaux du commerce. C'est pourquoi les méthodes d'évaluation des stocks ont été précisées par la jurisprudence et la doctrine administrative.

En principe, les stocks peuvent être évalués de trois façons différentes :

- toujours au prix de revient
- toujours au prix du marché
- au prix de revient ou au prix du marché si celui-ci est inférieur.

D'autres possibilités sont cependant offertes aux entreprises néerlandaises : ce sont les systèmes du stock outil avec ou sans provision pour reconstitution et le système LIFO.

1. Système du stock outil

Ce système comporte deux variantes :

- a) sans provision pour reconstitution : on définit un stock minimum indispensable à l'entreprise pour qu'elle puisse fonctionner sans troubles. Ce stock minimum qui est le stock outil ou normal n'est pas fixé une fois pour toutes, car le minimum peut varier selon les circonstances, par exemple croissance de l'entreprise. Le stock outil est évalué au prix de revient ou au prix du marché au moment de l'introduction du système ou de l'augmentation du stock outil et reste évalué à ce prix. Cependant, lorsque le prix du marché devient inférieur, il est possible d'évaluer le stock outil au nouveau prix; lorsque le cours remonte, on reprend l'évaluation initiale. La partie des stocks qui excède le stock outil est évaluée au prix de revient ou au prix du marché. Lorsque le stock réel est, en quantité, inférieur au stock outil, il n'est pas possible de constituer une provision pour reconstitution.
- b) avec provision pour reconstitution : le système est analogue à ce qui a été dit en a) sauf si le stock réel est inférieur au stock outil; dans ce cas, le stock outil total est inscrit au bilan comme s'il était présent, mais en compensation un montant

égal aux quantités manquantes au stock outil multipliées par le prix de marché à la date de clôture du bilan est inscrit au passif. Le bénéfice est donc égal à ce qu'il aurait été si le stock à la date du bilan avait été réellement complété jusqu'au niveau du stock outil.

2. Système LIFO

Ce système est admis par l'administration fiscale à la place de celui du stock outil mais il semble assez peu utilisé en pratique par les entreprises.

RÉGIME DES PERTES DE L'EXERCICE

La question fondamentale qui se pose en matière de pertes de l'exercice est de savoir comment et pendant combien de temps il est possible sur le plan fiscal de les compenser à l'aide de bénéfices ultérieurs ou même éventuellement antérieurs. Sur le plan strictement économique, une limitation dans le temps du report déficitaire ne se justifie pas. Il n'en reste pas moins vrai que pour des raisons d'ordre essentiellement budgétaire le report des pertes est limité dans tous les pays à une certaine période.

Indépendamment de ce problème essentiel, il convient bien entendu de savoir quelles sont les pertes qui, au point de vue fiscal, donnent lieu à compensation.

Enfin, il ne faut pas oublier que le problème de la compensation des pertes est lié avec le caractère obligatoire ou non de l'amortissement, car dans les pays où l'amortissement est obligatoire même en période déficitaire le déficit est bien entendu augmenté d'autant.

1. Quelles sont les pertes susceptibles d'être compensées

En règle générale, les pertes susceptibles d'être amorties à l'aide des bénéfices sont celles qui ont été déterminées d'après les méthodes comptables et fiscales en vigueur dans chaque Etat membre. Il convient de noter en particulier que la plupart des pays pratiquant le principe de l'imposition par être juridique, il ne peut être opéré aucune compensation entre les pertes et profits réalisés par des personnes juridiquement distinctes. En revanche, l'Allemagne qui, dans le cadre de la théorie de l'Organschaft, admet sous certaines conditions une imposition unique pour un groupe d'entreprises juridiquement distinctes, accepte par voie de conséquence la compensation des pertes et des profits réalisés par les différentes entités du groupe ce qui peut éventuellement constituer un avantage non négligeable. Une telle compensation est admise aussi aux Pays-Bas après autorisation expresse du Ministre des finances pour les sociétés mères et filiales lorsque la mère détient la quasi-totalité des titres de la filiale. En France, des dispositions ont été prises récemment (loi de finances rectificative pour 1962) en vue de permettre à titre temporaire et sous certaines conditions le report de déficits dans un cadre plus large que celui d'une seule entreprise. Ces dispositions trouvent à s'appliquer dans le cas de fusions de sociétés ou d'opérations assimilées et dans le cadre de création de filiales communes constituées (sous forme de sociétés de capitaux) par des entreprises en vue de faciliter leurs approvisionnement ou leurs débouchés.

Le bénéfice de ces mesures, subordonnées à un agrément délivré par le Ministre des finances, est limité aux fusions d'entreprises ou créations de filiales effectuées d'ici la fin de l'année 1965.

2. Durée de la compensation

En Allemagne, en Belgique, en France et en Italie, les pertes fiscales constatées au cours d'un exercice peuvent être compensées par les bénéfices réalisés pendant les cinq exercices suivants. En Belgique et en France, cette compensation est obligatoire, c'est-à-dire que les bénéfices éventuels des cinq exercices suivants doivent être affectés en priorité à la compensation des pertes. En Allemagne, la déduction des pertes, qui au

.../...

demeurant n'est autorisée que si l'entreprise tient une comptabilité régulière, n'est pas obligatoire; elle ne peut toutefois être invoquée pour une année ultérieure que dans la mesure où elle n'a pu être effectuée les années précédentes, faute de recettes suffisantes. S'il omet de déduire les pertes malgré des résultats positifs, le contribuable perd définitivement le droit d'effectuer cette déduction.

Le Luxembourg, pour des raisons d'ordre budgétaire, semble-t-il, a limité le report des pertes à une durée de deux ans.

Les Pays-Bas au contraire ont un régime plus libéral : d'une part, ils permettent le report déficitaire pendant les six exercices suivant celui où le déficit a été constaté; d'autre part, ce déficit peut être compensé par les bénéfices réalisés au cours de l'exercice précédent. Enfin, les pertes réalisées pendant les six premières années d'exploitation sont reportables sans limitation de durée.

3. Caractère obligatoire ou non de l'amortissement en période déficitaire

Il convient à ce sujet de rappeler ce qui a déjà été indiqué dans le chapitre relatif aux amortissements, à savoir qu'en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, les amortissements sont obligatoires en période déficitaire alors qu'en Belgique, en France et en Italie ils peuvent être différés (pour plus de détails se reporter au chapitre "Amortissements").

A. Amortissements continus répartissant le montant investi sur la durée usuelle d'utilisation pour l'entreprise

I. Règles de base

1. Obligation d'amortir au cours des exercices bénéficiaires

Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Pas d'obligation.	Obligation d'amortir. Si le contribuable néglige de le faire, rectification par l'administration.	Pas d'obligation.	Pas d'obligation en droit fiscal, mais obligation en droit commercial.	Amortissement obligatoire.	Amortissement obligatoire.
2. <u>Obligation d'amortir au cours des exercices déficitaires</u>					
Pas d'obligation.	Obligation d'amortir.	Pas d'obligation.	Pas d'obligation en droit fiscal, mais obligation en droit commercial.	Amortissement obligatoire.	Amortissement obligatoire.

3. Report d'amortissements non effectués au cours des exercices bénéficiaires

Report autorisé à l'expiration de la période normale d'amortissement.	Pas de report.	Pas de report.	En principe, le report n'est pas prévu. Toutefois, si, après la fin de la période normale d'amortissement, le bien est encore en service, le prolongement de l'amortissement est admis jusqu'à ce qu'il soit complet. Dans ce cas, le taux annuel admis en déduction ne peut pas dépasser celui résultant de l'application des coefficients normaux.	Pas de report.	Pas de report, mais apurement au moment où le bien est définitivement éliminé de l'actif de l'entreprise.
	Pour les amortissements linéaires : report des amortissements différés après la fin de la période normale d'amortissements au taux habituel, ou en une seule fois au moment de la mise hors service du bien en cause. Pour les amortissements dégressifs : pour la partie correspondant à l'amortissement linéaire, report comme ci-dessus. Le reste de l'amortissement dégressif différé doit être réparti sur la durée d'utilisation restant. Pour ce faire, le taux dégressif est appliqué à la valeur résiduelle linéaire non pratiquée.				

4. Report d'amortissements non effectués au cours d'exercices déficitaires

Report autorisé après la fin de la période normale d'amortissement	Pas de report.	En principe, le report n'est pas prévu, sauf à la fin de la période d'amortissement (voir point 3).	Pas de report.	Pas de report.	Pas de report, mais apurement au moment où le bien est définitivement éliminé de l'entreprise.
	Que l'amortissement soit linéaire ou dégressif, report sans limitation dans le temps sur le ou les premiers exercices bénéficiaires (après que l'amortissement de l'année considérée a été effectué).				

II. Méthodes d'amortissements prescrites ou autorisées

1. Amortissements dégressifs (méthode et montant)

Non admis par l'administration mais actuellement à l'étude.

Autorisés; en cas d'application d'un taux constant sur la valeur comptable, limitée à deux fois le taux linéaire, avec plafond de 20 %; autres méthodes dégressives également autorisées si au cours de la première année et pour les trois premières années réunies, elles ne donnent pas un amortissement plus élevé que l'amortissement sur la valeur comptable; l'amortissement dégressif est limité aux biens meubles; passage à la méthode linéaire autorisée, mais non l'inverse. Les biens acquis d'occasion peuvent également faire l'objet d'un amortissement dégressif.

Autorisés lorsque la durée d'utilisation dépasse trois ans; méthode prescrite, taux constant de la valeur comptable. Le taux de l'amortissement linéaire est multiplié par 1,5 lorsque la durée d'utilisation est de trois à quatre ans, par 2 lorsque la durée d'utilisation est de 5 à 6 ans, et par 2,5 lorsque la durée d'utilisation dépasse 6 ans. Limitation à certains biens meubles (cf. énumération) et aux bâtiments d'entreprises hôtelières. Méthode applicable pour la première fois aux biens acquis ou fabriqués après le 31.12.1959. Les biens acquis d'occasion sont exclus. Les bâtiments ayant une durée d'utilisation de 15 ans au maximum (constructions très légères assimilées à du matériel) qui ont été achevés après le 31.7.1962 peuvent également faire l'objet d'un amortissement dégressif. Lorsque l'amortissement dégressif devient inférieur à l'amortissement linéaire (quotient de la valeur comptable résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant), cette dernière annuité peut être appliquée. L'application de la méthode dégressive exclut les amortissements spéciaux.

L'amortissement dégressif n'est pas admis; seul l'amortissement linéaire peut être pratiqué.

Non admis par l'administration.

Autorisés; modalités non prescrites. Ainsi, l'application de taux dégressif sur la valeur d'acquisition et l'application de taux constants sur la valeur comptable sont autorisées. Pour le calcul du taux d'amortissement sur la valeur comptable, on doit tenir compte d'une valeur résiduelle appropriée. Application de la formule suivante :

$$\text{Taux dégressif} = 100 - 100 \sqrt[D]{\frac{R}{A}}$$

D = durée d'utilisation en années

R = valeur résiduelle

A = coût d'acquisition.

Lorsqu'il n'y a pas lieu de prévoir une valeur résiduelle ou que celle-ci est minime, pas d'amortissement sur la valeur comptable, mais amortissement à taux dégressif sur la valeur d'acquisition. Pour le reste, pas de limitation pour autant que l'amortissement dégressif ne dépasse pas le cadre de la dépréciation effective.

2. Amortissements linéaires

Universellement pratiqués. Durée d'utilisation fixée par accord entre l'administration et les contribuables par groupes de biens. Voir point V.

Obligatoires pour tous les biens immeubles. Pour les biens meubles, dans la mesure où il n'est pas pratiqué un amortissement dégressif.

Prescrits pour toutes les immobilisations.

Pratiqués par un grand nombre d'entreprises pour toutes les immobilisations.

3. Coexistence de la méthode linéaire et de la méthode dégressive

<p>---</p>	<p>Oui, les deux méthodes coexistent nécessairement puisque l'amortissement dégressif n'est pas autorisé pour tous les biens. Pour les biens meubles, le contribuable peut choisir entre l'amortissement linéaire et l'amortissement dégressif. Le choix de la méthode d'amortissement est effectué pour chaque bien pris individuellement.</p>	<p>Oui, les deux méthodes coexistent nécessairement puisque l'amortissement dégressif n'est pas autorisé pour tous les biens. La méthode linéaire peut également être appliquée facultativement. L'option pour l'une ou l'autre méthode peut en principe être effectuée pour chaque bien pris individuellement. Toutefois, si l'entreprise a opté en ce qui concerne les biens d'équipement acquis entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1964 pour le maintien provisoire des divers régimes d'amortissements exceptionnels prévus antérieurement la renonciation au bénéfice de l'amortissement dégressif s'applique à l'ensemble des biens susceptibles de donner lieu aux amortissements exceptionnels et est irrévocable (sauf en ce qui concerne les entreprises titulaires de la carte d'exportateur).</p>	<p>---</p>	<p>Oui, les deux méthodes coexistent. Il n'est possible de changer la méthode choisie pour un certain bien ou pour un groupe de biens de même nature que dans des cas spécialement justifiés.</p>
------------	---	---	------------	---

4. Amortissements linéaires complétés afin de tenir compte d'une dépréciation très forte au début de l'utilisation

<p>---</p>	<p>---</p>	<p>a) doublement de la première annuité pour certains biens b) amortissement anticipé de 10 % pour certains biens et certaines branches d'industrie</p> <p>(Mesure limitée aux biens acquis jusqu'au 31.12.1964).</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
------------	------------	---	------------	------------

5. Amortissement par unités de rendement

<p>Non pratiqué.</p>	<p>Autorisé par exemple pour les véhicules, machines et biens similaires, lorsque le rendement varie. Le rendement annuel doit être exactement prouvé.</p>	<p>Non pratiqué.</p>	<p>Non pratiqué.</p>	<p>Non interdit, mais non pratiqué.</p>
----------------------	--	----------------------	----------------------	---

6. Amortissement pour épuisement (carières, gravières, salines et similaires)

<p>L'amortissement de biens fonciers qui subissent une perte de substance s'effectue selon les règles générales, c'est-à-dire en fonction de la dépréciation effective. Pas de réglementation spéciale.</p>	<p>Possibilité d'amortir les biens en fonction de l'exploitation.</p>	<p>Admis seulement pour les carrières de pierre et de marbre.</p>	<p>Possibilité d'amortir les biens en fonction de l'exploitation.</p>	<p>Possibilité d'amortir les biens en fonction de l'exploitation.</p>
---	---	---	---	---

III. Base de l'évaluation de l'amortissement autorisée en droit fiscal

<p>En principe, coût d'acquisition ou de fabrication, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires. Pour les biens acquis avant 1940 et encore en usage à la fin de 1945, une base d'évaluation égale à 2/3 fois la valeur au 31.8.1939 avait été admise. En cas de plus-value de réalisation formée exonérée d'impôts à condition d'être réinvestie, il y avait lieu, jusqu'à l'exercice fiscal 1961 ou 1962, de retrancher ces plus-values de la valeur d'acquisition des biens économiques de remplacement. Les dispositions sur la réforme fiscale ne prévoient plus cette obligation. La valeur résiduelle probable de l'immobilisation n'est pas retranchée de la valeur initiale pour le calcul de l'amortissement.</p>	<p>Coût d'acquisition ou de fabrication, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne les immobilisations mises hors service pour des raisons de force majeure (destruction, expropriation) les réserves occultes qui peuvent éventuellement apparaître de ce fait peuvent être reportées sur les biens de remplacement acquis dans un certain délai. La valeur de ces derniers prise comme base pour le calcul de l'amortissement est alors réduite d'autant. La valeur résiduelle probable de l'immobilisation n'est pas retranchée de la valeur initiale pour le calcul de l'amortissement.</p>	<p>En principe, coût d'acquisition ou de fabrication y compris les frais accessoires (la taxe sur le chiffre d'affaires, transport, frais d'installation etc...). La valeur résiduelle probable de l'immobilisation n'est pas retranchée de la valeur initiale pour le calcul de l'amortissement.</p>	<p>En principe, coût d'acquisition ou de fabrication y compris les frais accessoires (la taxe sur le chiffre d'affaires, transport, frais d'installation etc...). La valeur résiduelle probable de l'immobilisation n'est pas retranchée de la valeur initiale pour le calcul de l'amortissement.</p>	<p>En principe, coût d'acquisition ou de fabrication y compris la taxe sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne les immobilisations qui sont mises hors service pour des raisons de force majeure, les réserves occultes éventuellement découvertes de ce fait (plus-values de cession) peuvent être reportées sur le bien économique de remplacement. En cas de réévaluation des postes du bilan, les amputés restants sont calculés sur les valeurs réévaluées. La valeur résiduelle probable du bien n'est pas retranchée de la valeur initiale pour le calcul de l'amortissement.</p>	<p>Coût d'acquisition ou de fabrication y compris la taxe sur le chiffre d'affaires ou montant de l'engagement souscrit lors de la commande des biens en question. Dans certains cas, il y a eu réévaluation de certaines immobilisations. Dans ces cas, l'amortissement restant est calculé sur les valeurs réévaluées. En cas d'acquisition de biens de remplacement par suite de la mise hors service d'immobilisations pour des raisons de force majeure les réserves occultes sont reportées sur les biens de remplacement. La valeur résiduelle probable du bien doit être retranchée de la valeur initiale pour le calcul de l'amortissement.</p>
---	---	---	---	--	--

IV. Début de l'amortissement

<p>A partir de l'année de mise en service. En cas d'acquisition en cours d'année, pas de rétroaction prorata temporis de la première annuité.</p>	<p>A partir de la date de livraison. En cas d'acquisition en cours d'année, l'amortissement annuel doit être rétroaction prorata temporis, et cela aussi bien pour l'amortissement linéaire que pour l'amortissement dégressif.</p>	<p>A partir de la date de mise en service du bien. En cas d'acquisition au cours de l'année, calcul prorata temporis.</p>	<p>A partir de la date de la mise en service du bien. En cas d'acquisition au cours d'une année, calcul prorata temporis.</p>	<p>A partir de la date de la mise en service ou de la date de commande lorsqu'il y a des délais de livraison. En cas d'acquisition au cours d'une année, calcul prorata temporis.</p>	<p>A partir de la date de la mise en service ou de la date de commande lorsqu'il y a des délais de livraison. En cas d'acquisition au cours d'une année, calcul prorata temporis.</p>
---	---	---	---	---	---

V. Durée d'utilisation

<p>1. Principes</p> <p>Durée usuelle d'utilisation pour l'entreprise.</p>	<p>Durée usuelle d'utilisation pour l'entreprise.</p>	<p>Durée usuelle d'utilisation pour l'entreprise.</p>	<p>Durée usuelle d'utilisation pour l'entreprise.</p>	<p>Durée usuelle d'utilisation pour l'entreprise.</p>	<p>Durée usuelle d'utilisation pour l'entreprise.</p>
<p>2. Exemples</p> <p>10</p> <p>8 - 10</p> <p>8 - 10</p> <p>8 - 10</p>	<p>10 - 12</p> <p>12</p> <p>12</p> <p>10</p>	<p>8 - 10</p> <p>8 - 10</p> <p>8 - 10</p> <p>8 - 10</p>	<p>10</p> <p>10</p> <p>10</p> <p>10</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>8 - 10</p> <p>8 - 10</p> <p>8 - 10</p> <p>8 - 10</p>

- a) Peigneuses rectilignes
- b) Continu à filer le coton
- c) Continu à anneau pour fil de laine peignée
- d) Métier à tisser entièrement automatique pour coton jacquard

8 - 10	10	e) <u>Métier à tisser entièrement automatique pour laine peignée</u>	10	13	8 - 10
6 - 7	10	f) <u>Métier à tricoter circulaire pour bas fins, 400 aiguilles, un système</u>	12,5	-	8 - 10
5 - 7	8	g) <u>Autoclave à haute température pour teindre le fil</u>	8	-	8 - 10
10	40	h) <u>Cales en béton (longueur de la cale entre 100 et 150 mètres)</u>	28	-	25 - 30
10	25 - 40	i) <u>Grue électrique équipant ces cales pour lever des sections jusqu'à 25 tonnes</u>	11	-	8 - 15
10	25	j) <u>Grue magnétique pour le transport des tôles</u>	11	-	8 - 15
10	25	k) <u>Pont roulant de 50 tonnes</u>	11	-	8 - 15
10	10	l) <u>Grosses presse à rouleau, force de pression 100 tonnes</u>	15	-	8 - 15
25-33 (immeuble) 10 (matériel)	10	m) <u>Haut-fourneau, diamètre de creuset de 6 à 6 m 50, capacité journalière de 750 tonnes de fonte</u>	10	11 - 12	16
10	10	n) <u>Cornue, capacité de 75 à 100 tonnes</u>	10	11 - 12	16
10	8	o) <u>Grue de coulée</u>	12,5	11 - 12	16
10	10	p) <u>Four Siemens, Martin, capacité de 125 à 150 tonnes</u>	10	-	16
25-33 (immeuble) 10 (matériel)	15 - 20	q) <u>Train à grosses tôles</u>	12,5	11 - 12	16
25-33 (immeuble) 10 (matériel)	15 - 20	r) <u>Train ébaucheur</u>	7	-	16
-	8	s) <u>Presse à carrosserie, force 320 tonnes</u>	8	-	16
8	8	t) <u>Lignes de peinture des laques (voiture finie d'apprêts) capacité 25 voitures à l'heure</u>	8	-	-
-	8	u) <u>Machine à couler sous pression à chambre froide horizontale</u>	8	-	-

<p>3. Travail à plusieurs équipes. En cas de travail à 2 ou 3 équipes les taux linéaires peuvent être augmentés de 25 à 33 %.</p>	<p>En cas de travail à deux équipes les taux linéaires sont augmentés de 25 % et en cas de travail à trois équipes de 50 %. Une certaine augmentation des taux dégressifs est également admise.</p>	<p>Le travail à plusieurs équipes est pris en considération il n'y a donc pas d'augmentation des taux s'il s'agit d'une activité normale. Par contre, quand il s'agit des travaux plus intensifs dus à des raisons exceptionnelles, l'usure plus grande des installations qui s'ensuit donne lieu, à la demande du contribuable, à une majoration du taux d'amortissement de l'exercice considéré.</p>	<p>Le travail à plusieurs équipes est déjà pris en considération dans la durée d'utilisation par conséquent, pas d'augmentation.</p>	<p>Le travail à plusieurs reprises est déjà pris en considération dans la durée d'utilisation par conséquent, pas d'augmentation.</p>
---	---	--	--	---

B. Amortissements exceptionnels motivés par des dépréciations effectives exceptionnelles

BELGIQUE	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<p>La dépréciation technique exceptionnelle (dommages, défauts mécaniques, etc...) ainsi que la dépréciation économique exceptionnelle (désuétude, par suite de l'apparition de nouveautés techniques, etc...) peuvent être compensées par une augmentation de l'amortissement pour l'année au cours de laquelle la dépréciation est intervenue effectivement ou par le raccourcissement de la durée d'utilisation restante.</p>	<p>En principe admissibles notamment : a) en raison d'une dépréciation technique exceptionnelle, nulle, b) en raison d'autres dépréciations même si elles ne sont pas encore intervenues (par exemple surproduction en face d'un fléchissement de la demande; "valeur partielle inférieure". Une valeur partielle inférieure peut également être fondée sur un fléchissement des coûts de remplacement. L'amortissement exceptionnel ou l'alignement sur la valeur partielle inférieure n'est pas obligatoire.</p>	<p>La dépréciation économique ou technique d'un bien ne donne pas lieu, en règle générale, à un amortissement massif exceptionnel mais est seulement susceptible de permettre un raccourcissement de la durée d'utilisation d'après laquelle est calculé le taux d'amortissement annuel.</p>	<p>La dépréciation soit technique, soit économique entre en ligne de compte au moment où elle devient certaine et définitive; par conséquent, dans l'exercice au cours duquel a lieu l'élimination anticipée et définitive du bien on déduit du revenu brut la partie du coût non encore amortie, quitte à comprendre ensuite dans le revenu brut la valeur éventuelle effective de réalisation du bien désaffecté.</p>	<p>En principe admissibles notamment : a) en raison d'une dépréciation technique ou économique exceptionnelle; b) en raison d'autres dépréciations même si elles ne sont pas encore intervenues ("valeur partielle inférieure"), voir Allemagne. L'amortissement exceptionnel ou l'alignement sur la valeur partielle inférieure n'est pas obligatoire.</p>	<p>En principe admissibles. Cela ressort de la disposition selon laquelle on déduit du bénéfice d'un exercice la partie du coût d'acquisition non encore amortie qui est imputable à l'exercice considéré.</p>

C. Amortissements qui ne correspondent ni du point de vue économique ni du point de vue fiscal à une répartition appropriée de frais ou à une prise en considération de dépréciations exceptionnelles

BELGIQUE	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<p>a) Bateaux : Amortissements : 1ère année 20 % 2ème et 3ème années 15 % 4ème à 8ème années 10 % Or, la durée d'utilisation des bateaux est en général de 14 à 20 ans. On devrait donc pouvoir considérer comme un avantage fiscal la partie de ces amortissements qui dépasse le montant d'un amortissement dégressif en fonction de la durée d'utilisation.</p> <p>b) Bâtiments des banques : Pour les immeubles achetés, démolis et reconstruits pour servir à destination de bureaux de banques ou autres installations similaires, on peut admettre la dépréciation immédiate d'un tiers des parties d'immeubles reconstruites à affectations spéciales (salle de coffres-forts, salles de guichets).</p>	<p>a) Agriculture et sylviculture Pour les agriculteurs et sylviculteurs qui tiennent une compétence en plus de l'amortissement linéaire, amortissement pouvant atteindre 50 % des biens meubles et 30 % des biens immeubles spécifiés dans les listes annexées à la loi, réparti sur deux années, maximum 50 % du revenu de l'exercice.</p> <p>b) Habitations destinées aux travailleurs agricoles Les dépenses effectuées pour la construction d'habitations destinées aux travailleurs agricoles peuvent être amorties soit à 100 % au cours de l'année de construction, soit à raison de tiers au cours de l'année de construction et d'un tiers au cours de chacune des deux années suivantes.</p> <p>c) Installations d'épuration de l'air En plus de l'amortissement linéaire, amortissement pouvant atteindre 50 % pour les biens meubles, 30 % pour les biens immeubles et 50 % pour les conditions à ces installations. Les amortissements spéciaux doivent être répartis sur l'année d'acquisition (ou de construction) et l'année suivante.</p> <p>d) Mines de charbon et de minerais En plus de l'amortissement linéaire, pour certains installations et certains biens, amortissement pouvant atteindre 50 % pour les biens meubles, 30 % pour les biens immeubles, répartis sur l'année d'acquisition (ou de fabrication) et les 4 années suivantes.</p> <p>e) Cliniques privées En plus de l'amortissement linéaire, amortissement pouvant atteindre 50 % pour les biens meubles, 30 % pour les biens immeubles, réparti sur l'année d'acquisition (ou de fabrication) et l'année suivante; maximum 100.000 DM par an.</p>	<p>a) Bâtiments industriels situés dans certaines régions défavorisées et pour lesquels l'agrément du ministre des Finances a été obtenu Amortissement exceptionnel de 25 % dès l'achèvement des bâtiments plus amortissement normal sur la valeur résiduelle.</p> <p>b) Participation à certaines sociétés conventionnées ayant pour objet le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture 100 % du coût d'acquisition.</p> <p>c) Participations à des sociétés de recherches agrées par l'Etat 50 % du coût d'acquisition.</p> <p>d) Entreprises exportatrices En plus de l'amortissement linéaire : 150 % du montant résultant de la formule suivante : Annuité d'amortissement X tation linéaire Chiffre d'affaires total Mesure limitée aux biens acquis jusqu'au 31.12.1964</p> <p>e) Sidérurgie et mines de charbon Au lieu de l'amortissement linéaire, selon la nature de la production, un certain pourcentage du chiffre d'affaires. Mesure limitée aux biens acquis jusqu'au 31.12.1964.</p> <p>f) Amortissement des navires de commerce et de pêche Amortissement des navires de commerce (entreprises de navigation maritime) Amortissement en 8 ans à ré-partir ainsi : - 3 premières années 50 % - (maximum 20 % par an) - 4ème et 5ème années 25 % - (maximum 15 % par an) - 6ème et 8ème années 25 % - (maximum 10 % par an)</p>	<p>a) Pour les nouvelles installations et les aménagements ou transformations d'installations déjà existantes Réduction de la période d'amortissement des 2/5 au maximum. En ce cas, l'amortissement commence dans l'exercice au cours duquel la dépense a été effectuée et on ajoute au taux annuel d'amortissement dans ledit exercice et dans les trois suivants un taux supplémentaire qui ne peut pas dépasser 15 % de la dépense. Cette disposition peut être considérée comme une correction au système linéaire pour le rapprocher du système dégressif</p>		<p>Pour les biens d'équipement (à l'exception de certains biens) 33 1/3 % maximum, 8 1/3 % par an (6 % pour certains biens). A cet amortissement s'ajoute l'amortissement normal calculé sur 66 2/3 % de la valeur initiale. Mesure totalement suspendue à partir du 1.2.1964.</p>

f) Immeubles d'habitation (dans la République fédérale, à l'exclusion de Berlin-Ouest lorsque le permis de bâtir a été demandé avant le 10.10.1962) a concurrence de 7,5 % par an pour la première et la deuxième année (à Berlin-Ouest jusqu'à concurrence de 10 % par an) et à concurrence de 4 % par an de la troisième à la dixième année (à Berlin-Ouest jusqu'à concurrence de 3 % par an de la troisième à la douzième année) au lieu de l'amortissement normal. Pour les immeubles à un ou deux logements, applicable sur un coût maximum de 120.000 DM.(+)

g) Pour les réfugiés et les personnes persécutées

En plus de l'amortissement linéaire : 10 % au cours de l'année de fabrication et de l'année suivante pour les bâtiments d'usines, les entrepôts et les bâtiments d'exploitation agricoles.

h) Berlin (Ouest)

Au lieu de l'amortissement linéaire, l'amortissement peut atteindre 75 % pour les biens meubles et immeubles réparti sur l'année d'acquisition (ou de fabrication) et les deux années suivantes.

i) Territoire limitrophe de la zone est

En plus de l'amortissement linéaire : l'amortissement peut atteindre 50 % pour les biens immeubles, 30 % pour les biens meubles, répartis sur l'année d'acquisition (ou de fabrication) et les deux années suivantes :

2. Navires de pêche Amortissement en 6 ans à répartir ainsi :

- 2 premières années 50 % (maximum 30 % par an)
- 3ème et 4ème années 30 % (maximum 20 % par an)
- 5ème et 6ème années 20 % (maximum 15 % par an)

Pour les deux catégories de navires le régime est applicable de droit au matériel acquis avant 1960 et sur option au matériel acquis entre 1960 et fin 1964.

Si cette option n'est pas exercée le matériel acquis depuis 1960 est amortissable sous le régime de l'amortissement dégressif qui sera applicable, en tout état de cause, pour la matériel acquis après 1964.

g) Amortissement initial correspondant aux plus-values de cession réemployées : Voir E.

h) Immeubles, matériel et outillage destinés à la recherche 50 % du coût des investissements la première année. Amortissement linéaire normal ensuite sur valeur résiduelle. Mesure limitée aux biens acquis jusqu'au 31.12.1964., sauf en ce qui concerne les immeubles.

i) Amortissement exceptionnel des actions de sociétés immobilières conventionnées constituées avant la promulgation de la loi du 15.3.1963.

Amortissement exceptionnel de 50 % (ou 25 %) la première année (régime valable jusqu'au 31.12.1965.)

(+) (Sauf pour Berlin-Ouest, il faut obtenir permis de construire avant 1.4.1964).

D. Déductions de bénéfices imposables, réserves exonérées d'impôts et similaires

BELGIQUE	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<p>a) Construction de logements ouvriers ou d'aménagements sociaux à l'usage des membres de l'entreprise</p> <p>Exonération du bénéfice à concurrence de 50 % des bénéfices investis aux fins susmentionnées dans un délai de 12 mois après la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont été réalisés.</p> <p>b) Prêts pour l'acquisition de logements</p> <p>Exonération du bénéfice à concurrence de 50 % des bénéfices qui ont été employés dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel ils ont été réalisés à l'octroi à des membres de l'entreprise de prêts supplémentaires en vue de l'acquisition de logements (construction ou achat).</p> <p>c) Entreprises belges participant à l'exploitation de gisements d'huiles minérales ou de gaz naturel</p> <p>Réserve exonérée d'impôt à concurrence de 50 % des bénéfices tirés des gisements exploités en Belgique à condition que la réserve soit utilisée au cours des 5 années suivantes pour l'acquisition de terrains ou d'installations servant à l'exploitation ou de participations à des sociétés belges.</p> <p>Aucun cas concret n'a permis l'application de cette mesure.</p>	<p>a) Agriculture et sylviculture</p> <p>Pour les agriculteurs ou sylviculteurs qui ne tiennent pas de comptabilité, déduction du bénéfice à concurrence de 25 % des frais d'acquisition pour les biens meubles et 15 % des frais d'acquisition pour les biens immeubles du genre spécifié dans les listes, mais 50 % au maximum des revenus tirés de l'exploitation agricole et forestière.</p> <p>(maximum de 1.000 DM pour les agriculteurs imposés par application de taux moyens).</p> <p>b) Prime d'investissement pour Berlin-Ouest</p> <p>Remboursement par l'Etat de 10 % de la valeur des biens meubles neufs investis pendant la période du 1.7.1962 au 31.12.1964 à Berlin-Ouest.</p> <p>c) Prêts accordés à la Banque d'Industrie de Berlin</p> <p>Réduction d'impôts à concurrence de 10 % du montant des prêts.</p> <p>d) Prêts destinés à la construction de logements à Berlin-Ouest</p> <p>Réduction d'impôt à concurrence de 20 % du montant des prêts et dans la limite de 50 % de l'impôt.</p>	<p>Provision pour reconstitutions des gisements pétroliers et miniers (certains minerais solides non ferreux)</p> <p>Provision en franchise d'impôt ne pouvant excéder 50 % des bénéfices ou 27,50 % des produits extraits (15 % pour les minerais solides) sous condition de rempli en travaux (de prospection, de forage etc...), en immobilisations (terrains, matériel, constructions etc...) ou en participation (titres de sociétés ayant le même objet dans un délai de 5 ans) dans pour les entreprises produisant des minerais solides.</p> <p>La provision ne vient pas en déduction de la valeur des nouveaux investissements effectués au titre du rempli.</p>	<p>Italie méridionale et Iles.</p> <p>Il existe des dispositions particulières qui accordent des exonérations pour les bénéfices des nouvelles entreprises installées dans ces régions.</p>	<p>a) Pour matériel et outillage productif, ainsi que pour les investissements à caractère social</p> <p>Déduction du bénéfice imposable 30 % pour la tranche d'investissements ne dépassant pas 2 millions de francs, 20 % pour la tranche comprise entre 2 et 250 millions, 10 % pour la tranche supérieure à 250.000.000.</p> <p>La déduction est répartie sur 4 ans (1/4 sur l'année d'acquisition, 1/4 sur les trois années suivantes).</p> <p>Les entreprises dont les investissements en matériel et outillages productifs et à caractère social dépassent 250 millions peuvent renoncer à cette déduction et demander une déduction pour investissements complémentaires.</p> <p>b) Pour amélioration des structures ou de l'équilibre régional</p> <p>La loi du 2.6.1962 prévoit qu'une telle sera accordée pour des exploitations ou fabrications nouvelles qui seront particulièrement aptes à améliorer la structure générale ou l'équilibre régional de l'économie nationale et à en stimuler l'expansion (exemption du quart du bénéfice imposable annuel provenant de l'exploitation ou de la fabrication nouvelle accordée pendant l'exercice de mise en service et les sept exercices suivants).</p>	<p>a) Pour certains biens</p> <p>Déduction du bénéfice imposable 10 % du coût de l'acquisition répartis sur 2 ans.</p>

E. Dégrevements fiscaux pour les plus-values de cession réinvesties

BELGIQUE	ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<p>Exonération des plus-values de cession à concurrence des 4/5. Lorsque le prix de réalisation est réinvesti dans un délai de 6 mois avant ou de 12 mois après l'exercice au cours duquel la cession a lieu. Il n'est pas nécessaire que les plus-values soient réinvesties en biens économiques de même fonction. Elles peuvent aussi être employées à l'acquisition d'actions de sociétés belges émises à l'occasion de leur fondations ou d'une augmentation de capital.</p> <p>Exonération des plus-values provenant de réalisations forcées à condition qu'une somme égale à l'indemnité perçue soit réinvestie en immobilisations dans un délai de 3 ans.</p> <p>Les plus-values exonérées sous condition de emploi ne sont pas affectées à l'amortissement des biens acquis en emploi (véritable suspension d'imposition)</p>	<p>Exonération des plus-values provenant de réalisations forcées lorsque les plus-values sont réinvesties en biens de même nature que les biens disparus dans le même exercice ou au cours de l'exercice suivant.</p>	<p>Exonération des plus values de cession, lorsque des ré-investissements correspondant au montant de ces plus-values plus le coût d'acquisition (ou de fabrication) des biens cédés sont effectués dans un délai de trois ans après l'anné de cession.</p> <p>Dans ce cas, la plus-value de cession vient en déduction du prix de revient des biens acquis en emploi :</p> <p>a) pour le remploi en biens amortissables la mesure consistue une augmentation de l'amortissement initial.</p> <p>b) pour le remploi en biens non amortissables (terrains et titres de participation) la mesure constitue une véritable suspension d'imposition.</p>	<p>---</p>	<p>Même exonération qu'en Allemagne.</p>	<p>Les plus-values de cession en cas d'acquisition de biens de remplacement (biens économiques de même fonction), sont exonérées cas par cas sur demande si le remplacement ne peut être financé autrement. Dans ce cas, la plus-value de cession est déduite du prix de revient pour le calcul de l'amortissement.</p>

